



Vd
3067

III, 83

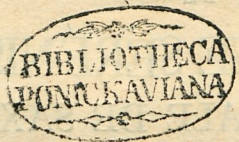
III, 8

P
SC
S2



REPONSE
AUX CONTRADICTIONS
FORMÉES
PAR LA COUR ELECTORALE
PALATINE
À L'ÉGARD
DES JUSTES PRÉTENTIONS
DE
SON ALTESSE SÉRÉNISSIME
ELECTORALE DE SAXE
À LA
SUCCESSION ALLODIALE DE BAVIERE.

A DRESDE MDCCLXXIX.



La Cour Electorale Palatine a fait publier depuis peu un Ecrit sous le titre de *Refutation succincte des Prétentions de la Cour de Saxe à la succession de Baviere*, dans lequel on oppose principalement aux droits de succession, cédés par Son Altesse Royale, Madame l'Electrice douairiere de Saxe, à Son Altesse Sérénissime Electorale, l'Electeur de Saxe,

- 1°) l'Acte de Renonciation, passé par Son Altesse Royale, Madame l'Electrice douairiere de Saxe, lors de Son mariage.
- 2°) Les négociations, entamées par la Cour Electorale Palatine avec l'Electeur de Baviere, dans les dernieres années de sa vie.
- 3°) Les dispositions de la Paix de Westphalie, au sujet des treize millions.
- 4°) La présomption de droit pour la qualité de fief, présomption dont on prétend faire dépendre le droit de possession & de rétention.

Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe n'a jamais été intentionnée, de prendre la moindre part aux différentes contestations, qui se sont élevées sur la succession féodale de la maison

Electorale & Ducale Palatine dans les fiefs masculins, ouverts par l'extinction de la ligne masculine de l'Empereur Louis de Baviere, & provenans des Ancêtres communs des maisons Palatine & Bavaoise. Mais quand au lieu de faire des ouvertures d'accommodement, la Cour Electorale Palatine s'oppose publiquement aux droits de la succession allodiale, dévolue à Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe, l'Electeur ne sauroit se dispenser d'exposer au public le peu de fondement de cette contradiction, & l'insuffisance des quatre points, sur lesquels la Cour Palatine s'appuye.

Io.

On fait, que par les Actes de Renonciation en général, les Princesses Electorales & Ducales ne renoncent aux droits de succession, qui leur pourroient compéter, ou écheoir, ni pour tous les tems, ni en faveur de la tige masculine de chaque maison alliée avec la leur par les noeuds du sang, mais qu'elles renoncent uniquement pour le tems, que subsistera la ligne masculine, à l'égard, & en faveur de laquelle elles ont passé cet Acte: & comme l'ancienne observance des maisons illustres y sert nommément de base, on donne par là même suffisamment à connoître, que toute Princessë renonçante ne doit, ni ne veut renoncer à rien de plus, qu'à ce qu'exige cette observance.

L'observance de la maison de Baviere est suffisamment constatée

statée par les Actes de Renonciation ci-devant rapportés, ^{a)} passés par les Princesses de la maison Ludovicienne, en faveur des mâles de leur maison, quelquefois nommément en faveur de leurs pere, mere, freres, & cousins, & de leurs héritiers masculins en ligne descendante. La Renonciation, que passa Son Altesse Royale de la maniere requise, & avec les formalités usitées, ne pouvoit donc pas être faite dans l'intention d'introduire la moindre nouveauté. Encore moins pouvoit-elle tendre à changer tout l'ordre de la succession, pour la transférer à un tiers, au préjudice des personnes qui faisoient ou acceptoient la Renonciation, & à celui de leurs héritiers les plus proches.

L'Explication & l'Information, qui avoient précédé l'Acte de Renonciation, & qui se trouvent répétées dans le Préambule de la Lettre - Patente dressée à ce sujet, portent que cette Renonciation n'a été demandée, & ne s'est faite par aucune autre raison, & par conséquent d'aucune autre maniere,

A 3

„que

^{a)} v. l'Exposé des Droits de la Cour de Saxe, Annexe XVIII. XIX. XX. XXI. & particulièrement l'Acte de Renonciation, passé par la Comtesse Palatine Madeleine, du consentement de son Epoux. Acte connu, et approuvé par conséquent depuis longtems de la maison Palatine. Cette Renonciation semblable aux précédentes ne s'étend que sur la ligne masculine Ludovicienne, & nommément sur le Duc Guillaume, Pere de la Princesse, sur le Duc Maximilien son frere, le Duc Ferdinand son cousin, & leurs héritiers en ligne descendante.

„que conformément à l'observance, établie depuis les
 „tems les plus reculés dans la maison Electorale de
 „Baviere.

Cette Déclaration munie de la foi des Princes, sert donc d'assurance inviolable contre toute nouveauté effective, & contre toute explication contraire à l'observance, restée uniforme malgré quelques variations dans le stile, qui change souvent avec les moeurs du tems : de maniere, que tout changement essentiel dans les formules de Renonciation ci-devant usitées, dont on n'auroit pas expliqué auparavant spécialement le sens à la Princesse renonçante, seroit une contravention manifeste à l'observance, qui sert de base à l'Acte entier, & ne pourroit par conséquent n'être ni valide ni obligatoire.

Mais on ne trouve effectivement, ni dans la lettre de Renonciation de Madame l'Electrice douairiere de Saxe, ni dans toutes les précédentes, aucun changement de cette sorte, & notamment on ne trouve pas, qu'il y soit fait aucune mention de la maison *Palatine*, ou de la ligne *Rodolphine*. Il n'y est pas parlé non plus d'*Agnats* en général, mais simplement d'*Agnats de la maison*. Par cette restriction, qui n'est pas ajoutée sans raison, & plus encore par la dénomination y jointe des *Ducs de Baviere*, & par la limitation subséquente, *auxquels notre succession échoit & peut échoir par le droit & en vertu des anciens Patres de la maison*, on donne à connoître, qu'on n'y a voulu

voulu sous-entendre, que les Ducs de Baviere de la ligne Guillemine, la seule alors subsistante, particulièrement le Duc de Baviere *Clément*, qui étoit capable de succéder dans l'Electorat & les Territoires séculiers, ainsi que la lignée masculine, qu'on pouvoit attendre alors de lui, comme de l'Electeur de Baviere. On voit de plus par là, que sous les anciens Pactes de la maison on n'a voulu comprendre, que ceux qui concernent la maison ducale de Baviere en particulier, et qui remontent jusqu'aux premiers cas de succession de cette maison, arrivés dans les années 1340. & 1347.

De même le droit d'hérédité, avec toutes ses prérogatives compétantes selon l'ordre de la naissance, y est réservé *inviolablement*,

au décès de la *tige* masculine, & du nom des Electeurs & Ducs de *Baviere* ci-dessus mentionné

dans la Réservation expressément insérée à la fin de l'Acte. Réservation, qui merite au moins la même attention, que le passage allégué dans l'Ecrit Palatin. La signification exclusive des termes de *la maison de la tige & du nom* des Ducs de Baviere dans cet Acte, se manifeste encore davantage par l'omission générale de la dénomination des *Comtes Palatins*, qui étant usitée même dans le titre des Ducs de Baviere, auroit été plus nécessaire encore, si l'on avoit eu l'intention d'y comprendre la maison Palatine même.

De

De plus les Pactes du mariage, dont la Renonciation fait partie, n'ont été arrangés que par l'Electeur de Baviere alors regnant, comme Chef de la maison Ludovicienne, sans participation de la maison Rodolphine, & l'Acte de Ratification n'a été signé, outre l'Electeur de Baviere, que par le Duc de Baviere *Clément*. La maison Palatine, ou la tige Rodolphine ne peut par conséquent pas se fonder sur des Actes de Renonciation, & sur des Pactes de mariage, dans lesquels il n'est pas même fait mention d'elle, & qui ont été passés uniquement dans la maison de Baviere, descendue de l'Empereur Louis de Baviere, subsistante dans les derniers tems, après l'extinction de la ligne Ferdinandine, & d'autres Lignes particulieres, dans la seule descendance Guilelmine. Elle peut s'y fonder d'autant moins, qu'en général on ne sauroit rien prouver de plus par les Conventions & les Documens, & principalement par les Actes de Renonciation, qui n'admettent qu'une interprétation stricte, que ce qui y est contenu en termes clairs & précis.

Cependant comme on avoit élevé, il y a quelque tems, la question,

qui devoit être entendu proprement sous les dits Agnats de la maison?

& qu'on avoit désiré, que, pour prévenir plus sûrement & à tems toute contestation, l'Electeur de Baviere donnât une interprétation authentique plus précise, & une assurance réitérée par rapport

port au passage mentionné d'un Acte, qu'il avoit exigé & accepté en qualité de Chef de famille; celui-ci déclara non seulement de bouche, mais encore par un Acte, daté du 2. Janvier 1761. b) & dressé dans la vue *de remédier d'autant plus efficacement à tout malentendu, & aux doutes & contestations, qu'on pourroit faire naître:* „que la Renonciation faite & jurée par Madame „Marie-Antoinette sa soeur, alors Princesse Electorale de Saxe, „pour elle & pour ses héritiers, n'avoit été censée requise, & „acceptée qu'à l'égard des Ducs de Baviere, Agnats de la maison „& descendans du Duc Guillaume V., que par conséquent elle „ne devoit, ni ne pouvoit s'étendre plus loin, ni être jamais en- „tendue d'une autre maniere; qu'aussi en cas de l'extinction de „la tige masculine du Duc Guillaume, les Préentions fondées „en droit &c. seroient réservées à Madame sa soeur, suivant „l'ordre de sa naissance, & que dès-lors elle ne seroit plus liée par „la Renonciation passée & jurée par elle, vû que cet Acte n'avoit „jamais été entendu dans un autre sens, ni exigé & accepté „d'autre maniere, que conformément à l'observance, & aux an- „ciennes coutûmes, usitées depuis le tems les plus reculés dans „sa maison Electorale, ou pour mieux dire, dans sa ligne Electro- „rale. Que pour plus de sûreté feu l'Electeur s'étoit fait mon- „trer lui-même les Actes de Renonciation des Duchesses de „Baviere, mariées dans les anciens & les derniers tems hors de „leur

b) v. l'Annexe sous la Lettre A.

„leur maison, déposés dans ses Archives secrètes, & que par
 „leur examen & leur lecture il avoit trouvé, que toutes ces Re-
 „nonciations ne s'étendoient point au delà de sa branche, &
 „qu'encore le dernier de ces Actes étoit dressé littéralement, dans
 „la forme ci-devant expliquée.“

L'Acte de Renonciation de Sa Majesté feue l'Impératrice
 Joseph-Marie, daté du 12. Janvier 1765. prouve, que même
 dans les tems postérieurs à l'Acte sus-allégué, on a conservé ces
 principes. Car cette Renonciation est faite conformément à la
 sus-dite Déclaration, fondée sur l'observance de la maison de
 Baviere, uniquement en faveur de *la ligne descendante du Duc
 Guillaume V*, la seule, qui survivoit encore de la maison de
 Baviere, & l'Acte de Renonciation n'a été passé & accepté, que
 de l'Electeur de Baviere.

Autant donc, que l'Electeur de Baviere a représenté les
 Agnats de sa maison, & autant qu'il a traité pour eux, dans les
 Actes de Renonciation même, autant il l'a fait encore, en don-
 nant la Déclaration ultérieure: si bien, que les Agnats se trou-
 vent liés également par l'un & par l'autre de ces Actes, à moins,
 qu'ils ne voulussent avouer, ne pouvoir alléguer en leur faveur
 ni l'un ni l'autre, par la raison qu'ils n'out concouru ni à la
 confection, ni à l'acceptation.

En général les lettres de Renonciation, & la Réservation,
 qu'on a coutume d'y ajouter, ne donnent jamais de nouveau
 droit

droit à personne. Elles ne font, que reconnoitre expreffément le droit héréditaire, compétant par l'ancienne constitution des maifons illuftres, c) de préférence aux mâles de la branche, en faveur de la quelle fe fait la Renonciation, & au défaut de celle-ci, à l'héritier féminin furvivant le plus proche, & elles conftatent ce droit par des Actes folemnels, fervant de garde à cet ordre de fucceffion, & aux droits de l'une & de l'autre partie. Mais elles ne peuvent par conféquent pas donner le moindre droit aux Collatéraux, à l'égard des acquisitions, qui ne proviennent pas des Ancêtres communs de leurs tiges.

IIo.

Comme les Conventions n'obligent que les parties contractantes, & ceux qui tiennent leurs droits de ces parties, entant que les droits d'un tiers, & les autres obligations n'y font point lézées, les Traités des années 1766. 1771. & 1774. fondés fur des négociations feçrètes, entamées par la Cour Palatine avec l'Eleçteur de Baviere les dernieres années de fa vie, ne fauroient être allégués contre la Cour de Saxe, par cela même, qu'ils ont été conclus, fans qu'elle y eut participé & confenti. De plus

B 2

Madame

c) V. I. H. BOEHMER *de fundamento pactorum familiae ad fideicommissa inclinantium* Cap. II. §. 10.

I. S. PUTTER *de jure feminarum adspirandi ad fideicommissa familiae* Cap. I. 2. 3.

Madame l'Electrice douairiere de Saxe, n'étant qu'une *foeur* de la partie Bavaroise contractante, & qu'une parente collatérale plus éloignée de l'Electeur Palatin, & ne tenant par conséquent le droit héréditaire, qu'elle a cédé à Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe d'aucun des Contractans, mais de ses Ancêtres, devoit parvenir à la succession, dans le cas présent du décès du dernier fils de *ces Ancêtres*, en qualité de leur fille, & d'héritiere nécessaire.

Au reste c'est un principe incontestable, que personne ne peut déroger par ses Conventions au droit du tiers.

L'on fait de plus, qu'à l'égard des dispositions testamentaires, nonobstant toutes les prérogatives accordées par le Droit Romain aux Testamens, sur la succession légitime ab intestat, indiquées par la regle alléguée dans l'Ecrit Palatin *que la disposition de la loi cesse, où il y a la disposition d'un homme, (vbi adest dispositio hominis, ibi cessat dispositio legis)* ce même Droit suppose toujours, que le testateur ait disposé de sa propriété. (*super re sua.*)

Mais il en est encore tout autrement du Droit & des Coutumes originaires de l'Allemagne, que les Constitutions de l'Empire ordonnent d'observer en premier lieu, & principalement des dispositions & de l'ordre de succession domestique des anciennes maisons princières, en ce que celles-ci favorisent l'ordre

l'ordre de succession légitime de préférence aux dispositions testamentaires, & en ce qu'étant inviolablement garanties par des Constitutions expressees, ou par des Confirmations postérieures des Empereurs, contenues en général dans les Capitulations Impériales & dans les loix fondamentales de l'Empire, & données quelquefois séparément, ou qu'étant constatées par les Actes de Renonciation & les Pactes de mariage, elles établissent (si l'on veut se servir du terme usité, mais qui se régle toujours après la teneur des Constitutions domestiques) à titre de *fideicommiss de famille*, que cet ordre de succession ne pourra jamais être changé, que du consentement unanime de tous les Intéressés à l'héritage vivant pour lors, donné pour eux-mêmes & pour leurs descendans.

Les loix de l'Allemagne les plus anciennes, de même, que le Droit Coutumier du moyen age, attestent en plusieurs endroits, que dans les biens héréditaires des Parens, entant qu'ils sont dévolus par succession, & entant que le premier Acquéreur n'en a pas disposé autrement, la succession doit échoir en premier lieu aux fils, & au défaut d'iceux aux filles, & cela aux uns aussi bien qu'aux autres, en vertu d'un droit, dont ils ne peuvent être privés, que de leur propre consentement. d) L'ob-

B 3

servan-

d) *Bayrisch Land-Recht de l'an 1344. Cap. 95. en cas qu'il n'y ait point de fils, les filles jouiront du même droit, à l'exception des fiefs.*

servance de cet ancien droit est prouvée par une infinité de Diplomes & de Chartres, où les dispositions sur des biens héréditaires se trouvent munies du consentement exprés des héritiers légitimes. Le Traité de Partage de l'an 1329. (sur la teneur duquel roule toute la question préliminaire, jusqu'à quel point s'étend ce Partage, & de quelle maniere la succession future a été réservée aux branches divisées, ou quel autre droit fidéicommissaire a été conservé à celles-ci?) est conclu au nom *des fils* en qualité d'héritiers les *plus proches*, & toutes les dispositions, qui concernent la succession future, de même que la restriction du droit d'aliénation, qui s'y trouve clairement exprimée, sont faits indistinctement pour *les héritiers.*^{e)} Ce n'est donc pas aux héritiers masculins & féodaux seuls, qu'on a songé dans ce Traité, mais encore aux héritiers féminins & allodiaux, à chacun

e) v. WEDEKIND *Disp. de inutili simultanea investitura cum pacto & providentia majorum nexu* in App. No. III. Dans cet Ecrit on a publié l'Exemplaire du Traité en question, donné par la maison de Baviere à la maison Palatine, dans lequel la garantie de la succession est stipulée eu ces termes: *Au cas, que Nous (l'Empereur Louis) ou nos enfans décèdent sans héritiers, nos Pairs, habitans & Seigneuries & le Droit d'élire l'Empereur, tomberont en partage & seront hérités par Eux, & par leurs héritiers: de même en revanche &c.* Aussi bien donc, que le terme général *nos Pairs & Seigneuries* ne peut pas être expliqué de terres, qui alors n'appartenoient pas aux Contractans, de même on ne peut pas disconvenir, que les Contractans n'ayent marqué suffisamment & en plusieurs endroits, d'avoir eu toujours en vue les terres possédées par leurs Ancêtres & dévolues à eux par ceux-ci, de la maniere qu'il étoit d'observance auprès de leurs Ancêtres, & d'y avoir entendu de plus les forteresses & les biens de toute sorte, & tout ce qui appartenoit à ces forteresses & biens.

selon son ordre, & d'une maniere également obligatoire. Ausfi l'obligation reciproque & mutuelle des deux parties s'y trouve t'elle plusieurs fois nommément stipulée.

Tous les Traités faits postérieurement par les Ancêtres communs, ne contiennent que des Alliances pour la défense mutuelle, en vertu desquelles les Contractans s'engagent pour eux & pour leurs héritiers, même avec leurs Etats & habitans, à une assistance réciproque, en s'unissant de maniere f), que chaque partie doit défendre l'autre & ses héritiers, dans ce qui lui appartient, | ou comme on s'exprime communément, dans ses Etats & ses droits, lui compétant pour lors, & que les deux parties veulent s'entr'aider & se soutenir réciproquement de toute maniere. Chaque lecteur attentif, qui ne se laisse pas induire par les citations accumulées de toute sorte de Traités, mais qui s'en tient aux Actes, dont on a publié tout le contenu, ou du moins des extraits suffisans, & à des Documens non seulement ébauchés, mais encore passés effectivement par les Intéressés, s'apercevra sans peine par la propre inspection de ces Chartres, de la verité de ce qu'on vient d'avancer.

Dans

- f) L'on fait, que ces alliances de défense mutuelle ont été nommées anciennement des *Unions*, & des *Unions héréditaires*, lorsqu'elles ont été faites au nom des héritiers & pour toujours. Mais l'on fait encore, que les Patés de succession & les Patés de Confraternité héréditaire en diffèrent essentiellement. La maison Palatine même a fait dans l'an 1509. une Union héréditaire avec le Royaume de Boheme, qui n'est nullement un Paté de Confraternité. v. LUNIG *Cod. Dipl. T. I. p. 1574.* & P. *spec. Archiv. Imp. p. 43.*

Dans le Traité de l'an 1524. il ne se trouve pas un mot de l'ordre de succession en question, seulement l'assistance mutuelle y est stipulée de maniere, que le Traité de Pavie, & quant aux Ducs de Baviere contractans, le Pacte domestique de 1392. g) y ont servi principalement de base.

Dans

g) Ce Pacte des Ducs de Baviere n'est allégué ici, qu'à l'égard de l'assistance mutuelle stipulée antérieurement entre ces Ducs. C'est au reste le seul, où l'on ait fait des dispositions au sujet des Acquéts futurs, de maniere que les Ducs Erienne le jeune de Ingolstadt, Frédéric de Landshut, & Jean de Munich se léguent mutuellement en vertu de cet Acte leurs Etats de la Haute & Basse Baviere dans ces termes: *si quelqu'un ou plusieurs de nous decederoient, sans laisser des fils légitimes, les autres des nôtres ou leurs héritiers, auront qu'ils sont fils légitimes, hériteront incessamment des pairs, habitans, forteresses & Châteaux de celui qui est decédé, & non seulement de ceux, que nous venons de diviser, mais encore de ceux que le Defunt a acquis & mis en son pouvoir après le partage.* Mais comme ce Traité ne concerne point du tout la ligne masculine de la maison Palatine, & qu'il a été si peu observé de cette maison, qu'après le décès de la tige masculine de Landshut elle a soutenu le principe de la succession des femmes, & celui d'un partage en faveur d'Elisabeth Princesse de Landshut, contre les fils survivans du Duc Jean de Munich, ce legs particulier ne fait que confirmer la regle usuelle, contenue dans tous les autres Pactes domestiques. Il est bien vrai, que dans l'année 1559. à l'occasion de quelques différends qui s'étoient élevés entre l'Eleveur Palatin Frédéric, & le Duc de Baviere Albert V, & qui furent jugés arbitralement par Christophe Duc de Wurtemberg, on a proposé de conclure un Pacte ultérieur de succession, qui s'étendrait sur les Acquéts futurs des Contractans & de leurs héritiers. Mais il est évident, que cette Convention n'a jamais été terminée, tant par la minute qui en existe encore, & qui est sans date & sans signature, que par la sentence arbitrale, prononcée par le Duc de Wurtemberg & confirmée par l'Empereur Ferdinand I. où il est dit: *que dans l'affaire de l'union héréditaire, on a fait une minute, dont les deux parties ont eu des Copies, mais que par le défaut d'information on n'a pas pu procéder ultérieurement, ni conclure entièrement l'ouvrage, mais qu'on a résolu seulement, d'envoyer des Conseillers de l'une & de l'autre partie à Sturgard pour le jour de St. Simon & de St. Jude, afin d'y continuer les délibérations dans l'affaire de l'Union héréditaire, & de la terminer, si il fut possible.* (v. l'Annexe sous la Lettre B.) Cependant ce dessein à été
sans

Dans l'Alliance défensive ultérieure de l'année 1724. tout comme dans les derniers *Traités d'amitié & de défense* de 1746. & 1761. on présuppose, que les contestations & les divisions subsistant entre les maisons Palatine & Bavaoise depuis leur partage, sont généralement connues, & que c'est pour éviter dorénavant ces divisions, qu'on convient de s'entendre mutuellement d'une manière constante & loyale, & de se joindre tellement, que les deux maisons feront tenues de se défendre elles-mêmes, & les parens de chacune des lignes, qui descendent d'elles, réciproquement & d'un consentement unanime, par les conseils & les secours effectifs, & de s'assister avec toutes leurs forces à l'égard de la possession des païs, qui appartiennent alors à chacune de ces maisons, & des droits, qui leur compétoient. Or il est manifeste qu'on a parlé des droits compétoient en effet, non des droits à acquérir.

On n'y fait mention du point de la succession, qu'en passant dans ces termes, qu'à cet égard le Droit avoit déjà pourvu aux deux maisons, & aux plus proches Agnats d'icelles, comme à des lignes descendantes du fondateur commun, Louis Duc de Baviere, & Comte Palatin. On a donc fait entendre, que par

raport

fans effet, c'est pourquoi les Conventions des années de 1724. & 1746. ne se rapportent à l'égard de la Succession, qu'aux dispositions des loix, & celui de 1761. à la descendance de la même souche. Dans le *Traité de 1766.* on a dit clairement, que les négociations pour le renouvellement de l'Union héréditaire, entrées en 1552. & continuées jusqu'à l'année 1563. avoient rencontré des obstacles, & avoient été interrompues dès le commencement.

C

rapport à cette question, & surtout par rapport à la succession des Agnats dans les fiefs anciens, dérivés des Ancêtres communs, l'ordre de succession sur lequel se fonde le Traité de Pavie, seroit conservé inaltérablement. Aussi n'y a-t'il dans toute l'époque à commencer du fondateur de la maison de Bavière l'Empereur Louis, & le Partage, fait par lui l'an 1329. jusqu'au tems du dernier possesseur, & jusqu'aux dispositions de celui-ci de 1766. & des années suivantes, alléguées dans l'Ecrit Palatin, aucun Traité conclu des Ancêtres communs, qui contienne quelque disposition nouvelle, ou opposée aux précédentes au sujet de la succession.

Les Constitutions domestiques de la maison de Bavière suivent au contraire constamment les mêmes principes. Le Testament du Duc *Albert V.* de 1528. confirmé par l'Empereur & les Codicilles des années 1565. & 1573. constatent le droit de succession des fils, mais ils établissent nommément, & à titre de substitution fidéicommissaire la succession éventuelle des filles dans l'Alleeu, & dans *tous les biens*, où les héritiers féminins sont capables de succéder suivant le Droit & les Coutumes, de même que leur succession dans tous les biens meubles. La même disposition se trouve éclaircie & confirmée à l'égard de l'ordre & de la manière légale ^{h)}, suivant laquelle la Princesse la plus proche

h) v. SENKENBERG *Disqu. de successione filiarum in Regnis & Principatibus, Ej. Disqu. ult. de jure succedendi proximioris feminae prae remotiore Deducitio*

proche en degré hérite de préférence de tous les biens & terres héréditaires, dans plusieurs passages des Dispositions ultérieures du Duc *Guillaume V.* & de l'Electeur *Maximilien*, fondées sur l'ancienne constitution domestique, & le fidéicomis ci-dessus allégué du Duc Albert.

Il est donc de toute évidence, que par rapport à tous les biens allodiaux, dérivés des Ancêtres, le droit de succession, dévolu après le décès du dernier fils de la ligne Ludovicienne & Guilhelmine à Madame l'Electrice douairiere de Saxe, en qualité de fille uniquement survivante de l'Empereur Charles VII, & cédé par Elle à Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe est non seulement fondé dans la disposition de la loi, mais compéte *ex pacto & providentia maiorum*. Il est certain de même, que sans le consentement de l'héritier, on n'a point pu faire des dispositions contraires, & que surtout le dernier Possesseur ⁱ⁾, qui à l'égard de la succession ultérieure n'est responsable qu'à ses Collatéraux, ne peut pas faire pour ceux-ci une nouvelle Con-

C 2

stitution

Deductio Juris & facti in Sachen Leiningen Harrenburg contra Leiningen Westerbürg de ao. 1733.

Obnumstößliche Rechtsliche Auszüge der Herren Grafen von Leiningen Westerbürg de ao. 1737.

EBENDERSELBEN *schlüssliche Einreden de ao. 1739. et*

PÜTTER *auserlesene Rechtsfälle T. I. pag. I.*

i) v. STRUV *de Allod. Imp. Cap. IV. §. 82. j. §. 75.*

KREITMAYR *ad Cod. Bav. civ. P. I. Cap. V. §. 5. Num. 5. sq.*

stitution domestique, ni prescrire un nouvel ordre de succession, comme les Ancêtres étoient en droit de faire pour leur descendance, par rapport aux Acquêts propres; mais que tout au plus il peut se servir du droit de disposer, qui compéte a tout premier Acquéreur au sujet des biens de son propre Acquêt, qu'il possède avec pleine propriété, ou pour employer le terme reçu, au sujet de ses biens patrimoniaux.

En effet, ce n'étoit pas même l'intention de l'Electeur de Baviere, d'exclure les héritiers légitimes, ou de limiter leur droit de succession selon le bon plaisir de la Cour Palatine, par les Conventions des années 1766. 1771. & 1774. Son dessein se trouve assez clairement expliqué dans le Traité de 1771. k) où il est dit, qu'il vouloit terminer avec le concours de la maison Palatine le point de la succession allodiale, surtout par rapport aux biens de nouvel Acquêt l) qui n'étoient pas de qualité féodale. On est convenu de plus dans le même Traité, (§. 10.) que toute l'affaire seroit arrangée avec les héritiers allodiaux, du consentement de toutes les parties intéressées, au moyen d'un Traité parti-

k) v. l'Annexe sous la Lettre C.

l) Dans le même endroit, il est fait mention des treize Millions à prétendre au sujet du Haut-Palatinat, quoique sous protestation de la part de la maison Palatine. Or quand les parties contractantes elles-mêmes sont d'une opinion si différente, que l'une fait une protestation, quand l'autre remet toute l'affaire à un accord avec un tiers intéressé, l'on ne sauroit dire au moins, que le consentement des parties *in idem placitum* essentiel a toute Convention, existe dans celle-ci.

particulier, & que les deux parties contractantes s'aideroient mutuellement pour y parvenir.

Or comme cet accord de toutes les parties y intéressées n'a point eu lieu, il s'ensuit que toute la négociation au sujet de la portion héréditaire allodiale ne sauroit avoir de force obligatoire, particulièrement au préjudice de ceux, avec lesquels on n'en est pas venu à l'accord commun projeté.

La Cour de Deux-Ponts a allégué ces mêmes Traités contre les héritiers allodiaux. Elle a fait publier le Memoire du 16. Mai 1778. adressé à Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe. On ne peut donc se dispenser de publier de même dans les Annexes ci-joints ^{m)} les Remarques faites en Réponse à ce Memoire, dans lesquelles on a amplement déduit, que ces Traités allégués par les maisons Electorale Palatine & de Deux-Ponts, bien loin de contenir une simple renovation des Pactes domestiques antérieurs, sont directement contraires aux Constitutions perpétuellement obligatoires des Ancêtres, entant qu'elles concernent le droit de succession de la Princesse survivante, la plus proche en degré.

Quant à ce qui regarde les dettes passives, l'on convient, que comme le cas n'existe pas à présent, où toute la succession échoiroit à un héritier universel, toutes les dettes ne sauroient

C 3

rester

m) v. l'Annexe sous la Lettre D.

rester à charge à un seul des Intéressés. On convient plutôt, qu'à l'égard de chaque sorte de biens, les dettes passives y affectées de droit, ou nommément hypothéquées, doivent être ou décomptées de la valeur de ces biens, ou y laissées affectées sans novation.

On reconnoit pour juste & équitable, que toute chose est transmise avec ses obligations onéreuses. Mais il n'est pas moins juste, que toute chose soit transmise avec le droit y annexe, comprenant les dettes actives. C'est pourquoi cette partie des prétentions, qui consiste en droits & appartenances des biens immeubles, comme rentes, fruits, argent portant intérêt & autres revenus des biens-fonds ou y affectés, (notés sous la lettre D^b.) n'a été demandée par Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe, qu'entant que ces objets sont analogues aux biens héréditaires, ou qu'ils sont partie des fruits des fiefs, échus avant leur ouverture. Les dettes actives, notées sous la lettre F. n) consistant absolument en sommes d'argent, & dérivant de Pactes & d'obligations purement personnelles, appartiennent à tous égards à la succession mobilière allodiale. Il est vrai, que les biens meubles sont rapportés dans l'Enumération sommaire, qui se trouve parmi les pièces annexées à l'Exposé des droits de Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe sous No. I. dans différen-

tes

n) v. les Annexes de l'Exposé de droits de la Cour de Saxe pag. 8.

tes Sections, marquées des Lettres D. E. F. de même que les biens immeubles sous les Lettres A. B. C. & qu'on les a séparés, suivant que les différentes circonstances accessoires l'exigeroient. Mais les dettes actives sus-dites ne forment pas pour cela une troisième Classe séparée à l'égard du droit & de l'ordre de succession, puisque si cela étoit, il devroit exister un troisième héritier, à qui ces dettes actives revinssent à l'exclusion de l'héritier du mobilier, & de celui des biens immeubles. Or ni les écrits des Jurisconsultes allégués dans l'Écrit de la Cour Palatine, ni les loix ne disent rien d'un tel héritier. On ajoute dans l'Imprimé de la Cour Palatine la supposition gratuite, qu'une Princesse de Bavière n'est en droit de s'attendre qu'à une partie du mobilier, & au surplus à une somme d'argent, & cela encore par surcroît de bonté, & qu'à ce prix elle doit se charger en outre du paiement des dettes, qui ne sont pas contractées pour l'utilité & pour le besoin du pays. Cette supposition doit faire naître aussitôt à tout lecteur impartial & versé dans l'histoire le doute, comment de cette manière la maison Electorale & Ducale Palatine ait pu acquérir à l'exclusion de la tige masculine de Bavière, & transmettre par hérédité d'une ligne Palatine à l'autre, les Duchés considérables de Neubourg & de Sulzbach, du Chef d'Elisabeth Princesse de Bavière, en ne se chargeant d'autres dettes passives, que des dettes libres, non hypothéquées sur des Districts ou Bailliages, & contractées du Duc Georges, Pere de la Princesse.

On

On connoit encore plusieurs autres cas, ou au défaut des branches masculines de la maison Palatine, on a cédé ou assigné à l'exclusion de la ligne masculine de Baviere, aux Princeffes Palatines tant des anciennes lignes, o) que de celles de Sulzbach & de Deux-Ponts, qui fleurissent encore aujourd' hui p), des biens hérédi-

o) l'Eleſteur Rodolphe II. le même qui avoit concouru au Traité de Pavie, donna en 1349. à l'Empereur Charles IV. marié à la fille Anne, à titre d'hypothèque pour la dot stipulée, des portions de terres provenues des Ancêtres communs, & comprises dans le Traité de Pavie; & bien que celles-ci retournerent en quelque maniere à la maison Palatine dans le Siecle suivant, ce fait & les *appignoratious* & aliénations, entreprises dans l'année 1353. & postérieurement par l'Eleſteur Palatin Rupert contre la défense expresse du Traité de Pavie, de n'hypothéquer les Châteaux & forteresses y nommées à aucun Roi & Prince, furent pourtant la cause du noeud préjudiciable de féodalité, qui subsiste encore aujourd'hui avec la Boheme. (v. LÜNIG P. spec. Arch. Imp. Cont. II. pag. 8-11) De plus la Constitution de l'Eleſteur Palatin Rupert de l'an 1395. dispose expressement: que les filles Palatines en se mariant doivent renoncer à toute la succession dans les Principautés, Pais, Etats, Habitans & Appartenances, mais uniquement en faveur de leur maison, qu'au défaut qu'il n'y auroit plus de fils de la tige du Disposant, elles rentreroient dans le droit y compétant (v. LÜNIG P. spec. pag. 589.) Par le Testament de Wolfgang Comte Palatin, les Terres Palatines sont partagées entre deux Chefs de famille, de maniere, que chaque ligne s'en tient à sa constitution particuliere, même par rapport à la succession des femmes.

p) v. l'Annexe sous la Lettre E. L'hérédité assignée dans les derniers tems aux Princeffes Palatines, à l'exclusion de la tige masculine de Baviere, & en partie de préférence à la tige masculine de Deux Ponts, consiste principalement dans les pais & les possessions nouvellement acquises par leur maison, & indépendamment du Traité de Pavie, & réputés héréditaires à cause des prétentions, dérivées des Meres de la maison Palatine. Quand on considère de plus, que la maison Palatine n'a reçu l'Investiture des fiefs nouvellement acquis, principalement des Duchés de Deux-Ponts & de Simmern, de même, que des Terres hypothéquées de l'Empire, obtenues de l'Empereur Maximilien par l'Eleſteur Philippe, que pour les fils de la maison Palatine, & leurs héritiers masculins (v. LÜNIG P. I. Corp. Jur. feud. p. 667. & 679. Ej. P. spec. Arch. Imp. pag. 634.) il est manifeste, que les derniers

héréditaires très considérables & même des provinces entières, avec les terres y situées & leurs habitans. Par conséquent les Agnats Palatins, & ceux de Baviere n'ont été nullement considérés comme faisant une seule maison, dont les mâles succédroient réciproquement de préférence aux Princesses des deux maisons, vñ, qu'un tel arrangement de famille ne peut pas être censé constamment établi, qu'autant, qu'il a été toujours également observé des deux côtés.

III^o.

Les Actes de la Paix de Westphalie, de même, que les autres Déclarations & Dispositions de l'Electeur Maximilien prouvent, qu'il a insisté inébranlablement sur la Restitution des treize Millions, stipulée pour lui & ses héritiers allodiaux dans le Contrat d'Achat du Haut-Palatinat, & que c'est pour cet effet, qu'on est convenu dans ce Traité de Paix, qu'en dédommagement de cette prétention, reconnue pour juste & légitime en elle-même, le Haut-Palatinat demeureroit en entier, & comme par le passé, (c'est à dire à même titre d'Achat) ainfi à l'avenir à la ligne Guilimine masculine, & qu'après l'extinction de celle-ci il ne reviendroit aux Comtes Palatins survivans, que sous la réserve

ajou-

derniers Traités, par lesquels la maison Palatine a prétendu affurer à la tige masculine de Baviere la Succession réciproque dans tous ses biens de nouvel acquêt, de même, que l'endroit du Traité de 1771. où il est dit (§. 3.) *qu'il n'y avoit point d'obstacle à cela, ni dans les Testamens ni dans d'autres Actes & Documens pareils*, ne peuvent point être combinés avec la Constitution suffisamment connue de la maison de Baviere, & que par conséquent ils ne fauroient subsister ou être exécutés légitimement.

D

ajoutée en faveur des héritiers masculins de Baviere; que réciproquement l'Electeur de Baviere renonceroit entierement à la dette des treize Millions, & qu'il remettrait à l'Empereur les Actes obtenus à ce sujet, pour être cassés & annullés. Comme en effet il n'y a eu de remis & de cassé, que les Obligations relatives à cette dette, & nullement la Lettre d'Achat de l'année 1628. il est incontestablement vrai, que la qualité du prix d'Achat, qui fut substitué à la dette primitive, subsistera aussi longtems, que la résiliation du Contrat d'Achat en question ne sera effectuée de la maniere stipulée.

Il est naturel, qu'un Créancier, qui reçoit à titre d'Achat, ou par Convention, un bien immeuble, en paiement d'une dette liquide, doit renoncer entierement à sa dette antérieure, puisque par là même il acheve de payer le prix d'Achat, stipulé dans le Contrat. Mais il n'est pas moins conforme à la justice & à l'équité, que dès que le Contrat d'Achat doit être résilié, la somme payée pour le bien acheté, doit être remboursée, non obstant des quittances & des Renonciations, données & faites lors de l'Achat.

De plus l'Electeur Maximilien a déclaré fréquemment, avant & après la conclusion de la Paix, & jusqu'à sa mort, que le remboursement des treize Millions fut réservé aux héritiers allo-diaux de la Baviere. q) Il appert suffisamment par là, que la principale

q) v. l'Annexe sous la Lettre F.

cipale objection dans l'Ecrit Palatin, que l'Electeur Maximilien s'étoit à la fin défité lui-même du remboursement stipulé par lui l'an 1628. est tout à fait sans fondement. D'ailleurs des droits réservés dans un Instrument de Paix solemnelle, qui fait une loi fondamentale de l'Empire, & stipulés expressément dans le Contrat d'Achat, qui y sert de base, n'ont pas besoin d'une dénomination, ou désignation particuliere, outre celle, qui fait partie de la Convention & de la loi publique même.

Les *Actions & Bénéfices* réservés dans la généralité ne sauroient être restreints au seul objet des améliorations. *) Car les Auteurs de la Paix, qui pesoient chaque expression avec une exactitude scrupuleuse, n'envisageant que les seuls frais d'Amélioration future possibles, n'auroient pas pu dire, qu'à cet égard *il compétoit* déjà pour lors des Actions, & qu'il en devoit être réservé. Il est au contraire très clair, par les termes, *quae competunt reservata manent*; que les Auteurs de la Paix avoient principalement en vue les prétentions des Intéressés, existantes déjà pour lors. Et quelles autres prétentions y auroient pu être entendues, que le remboursement des treize Millions, qui dans

D 2

toute

*) HENNIGES, à l'endroit cité dans l'Ecrit Palatin, ne dit rien, sinon qu'il ignoroit, ni ne pouvoit comprendre, ce qu'on entendoit proprement par la réservation des Actions & des Bénéfices. Il articule l'explication des améliorations, ainsi il n'est non plus de l'opinion, qu'on lui attribue. Mais comme en général on ne peut pas inférer des doutes de l'Auteur le plus célèbre, qu'un passage si important de la Paix n'ait point de sens, on peut présumer, que Henniges lui-même en auroit jugé avec plus de précision, s'il avoit eu occasion de faire usage des Documens & Mémoires relatifs à cet objet, publiés postérieurement.

toute la discussion de la Cause Palatine formoit le point principal, souvent agité du commencement jusqu'à la fin, & qui devenoit à la fin l'unique moyen de sauver un pais deja perdu.

Outre cela, la succession dans le Haut-Palatinat, assurée par le Traité de Paix aux Comtes Palatins survivans, dépend de l'Investiture simultanée, stipulée à cette fin. Or un Co-Investi ne peut prétendre à succéder au fief dans un autre état, que celui, où le fief s'est trouvé lors de l'acquisition de l'Investiture simultanée, & par conséquent avec toutes les dettes & obligations y affectées pour lors. On ne peut donc pas douter, que dans le cas présent, ou l'Investiture simultanée a été donnée en effet après la conclusion de la Paix aux successeurs de l'Electeur Frédéric, pour eux, & pour *tous les proches de la ligne Rodolphine, suivant la teneur de l'Instrument de Paix,* s) les Co-Investis ne soyent tenus de recevoir le Haut-Palatinat avec toutes les charges & obligations onéreuses, qui y étoient affectées du tems de la Paix, & qui le sont restées après ce tems, & qu'ils ne soyent tenus de remplir les engagemens & les obligations, qui en résultent. On peut conclure de ce noeud de féodalité & d'Investiture simultanée, introduit spécialement, combien peu le Haut-Palatinat peut être regardé comme un bien simplement dé-

volu

s) *Instr. Pac. Osnabr. Art. IV. §. 9. Monaster. §. 7. verb. interim simultanea investitura gauisuros &c.*
Ober-Pfälz. Mirbelebnis:bafis. Urkunde d. a. 1652. LÜNIG p I. Corp. Jur. feud. pag. 675. comme de même que
Chur Pfälz. Ratification des Westphäl. Friedens ap. MEIERN T. I. Ad. Execut. p. 271.

volu *ex parte* & *providentia maiorum*, & combien peu on sauroit recourir encore là dessus à des contestations, discutées amplement pendant le cours des négociations, & décidées de même, que toute la cause Palatine, dans le Traité de Paix. t)

S'il restoit encore des prétentions aux Païs & aux sujets de la Baviere, du tems de la guerre de trente ans, à exiger du Haut-Palatinat, elles auroient dû être comprises parmi les anciennes dettes territoriales du Haut-Palatinat, au sujet desquelles on avoit établi dès lors une Commission particuliere, en stipulant expressément, que l'Electeur Maximilien ne se chargeroit point de ces dettes, u) mais que ce, qui en seroit éteint dans la suite, devoit être remboursé à lui & à ses héritiers allodiaux à titre d'amélioration, & indépendamment du prix d'Achat fixé à treize Millions, à l'exclusion de ces dettes.

On peut compenser encore moins les dommages, soufferts par les Etats provinciaux de Baviere, lors de la guerre universelle de ce tems, avec les frais avancés par l'Electeur Maximilien, particulièrement pour la guerre Palatine, puisque ceux-ci doivent être restitués incontestablement par les successeurs dans le Haut-Palatinat. Mais supposé, que les Etats provinciaux de Baviere eussent avancé quelques sommes à l'Electeur Maximilien, ce seroit un point à discuter avec les Etats de Baviere, de même

D 3

me

t) *Instr. Pac. Osnabr.* Art. IV. §. 2. verb. *de causa Palatina diu mora lis diremra sit modo sequenti.*

u) Exposé des Droits de la Cour de Saxe §. 41. fq. Annexe No. XVI. & XVII.

me que la question du rapport actif ou passif des Caisses des Etats, à celles du Prince. Mais jamais ces sommes ne pourroient être compensées avec le prix d'Achat liquide du Haut-Palatinat, dont le successeur de cette province est responsable, mais nullement les Etats de Baviere.

IV^o.

Le droit de possession & de rétention appartient à Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe, comme un effet naturel de la succession, & quant au Haut-Palatinat, il est indiqué dans la Paix de Westphalie par le terme *des Bénéfices*. Terme qui sans cela seroit de trop & même dépourvu de sens. Ce droit regarde principalement les biens héréditaires & propres, & il s'étend en quelque façon sur les fiefs masculins.

A l'égard des biens héréditaires, le droit de possession est une suite de la propriété, & se transmet immédiatement aux héritiers nécessaires, & dans tout autre cas il suffit, que l'héritier fasse une Déclaration verbale de l'adition de l'hérédité. Dès que la possession devient litigieuse, elle doit être adjugée, comme tout autre droit compétant par les loix, au propriétaire, particulièrement contre ceux, qui s'en veulent emparer de fait, & sans titre légitime contre les protestations du propriétaire ^{w)} sans que celui-ci ou son héritier ait besoin de

^{w)} l'Exemple de la Cause des Comtes de Wolfstein analogue au sujet en question, prouve par les Arrêts possessoires, donnés par le Conseil Aulique, le 18. Dec. 1732. & le 15. Mai 1733. que les Tribunaux de l'Empire jugent d'après les mêmes principes.

de s'en tenir, comme doit le simple possesseur, aux remèdes possessoires, fondés uniquement sur l'état de possession actuelle.

Le droit de possession & de rétention appartient encore aux héritiers allodiaux à l'égard des fiefs masculins, jusqu'à ce qu'ils soyent dédommagés des frais des améliorations, & jusqu'à ce que par la séparation des appartenances allodiales mêlées avec les fiefs, la vraie portion féodale soit constatée. C'est un bénéfice, que leur assure le Droit commun, dont la Chambre Impériale x) & le Conseil aulique y) sont tenus par leurs ordonnances respectives d'observer les maximes, même dans les causes féodales & de succession des Etats de l'Empire, aussi longtems, qu'il ne se rencontre pas de Disposition contraire, dans le Droit originaire de l'Allemagne, & dans les loix de l'Empire.

Dans le passage allégué du second Livre des fiefs §. 1. on ne fait mention que d'une fille, parceque dans la Cause, qui avoit donné lieu à la Décision subséquente, il n'en avoit existé qu'une seule. Mais la décision & la raison de cette loi n'en sont pas moins applicables à toutes les filles, & à tous les

x) Ordonnance de la Chambre Impériale P. I. Tit. XIII. §. 1.

y) Ordonnance du Conseil aulique Tit. I. §. 15. & Tit. V. §. 1. sub fin. où il est ordonné, que dans les causes féodales on doit faire servir de base aux décisions, premierement les Lettres d'Investiture, après celles-ci les Dispositions des Loix féodales, mais qu'on ne doit point desister aux Coutumes, alléguées sans être prouvées dans les formes requises. Par conséquent on doit faire d'autant moins d'attention à une simple présomption en faveur du fief, qui ne se trouve autorisée par aucune loi.

les héritiers féminins; Ce qui est tout aussi manifeste à l'égard de la dite loi, qu'à l'égard de plusieurs autres ²⁾ qui ne se rapportent, qu'à une Cause particulière, agitée entre des parties nommées, & qui ont pourtant la force d'une décision générale de la question litigieuse.

De plus on a déjà expliqué, que Madame l'Electrice douairière de Saxe tient le droit à la succession, qu'elle a cédé à Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe, de ses Ancêtres; que par rapport à ces biens héréditaires provenus de ses Ancêtres elle doit être considérée comme leur *filles*, & héritière nécessaire, & qu'ainsi elle ne sauroit être exclue de la succession: qu'en qualité de *soeur* du défunt Electeur elle n'avoit dû attendre des sentimens volontaires de son frere, que les biens de son propre Acquêt. Aussi la Cour Electorale de Saxe a déclaré dès le commencement, qu'elle ne prétendoit point disputer aux Légataires, ce que le dernier Possesseur leur pouvoit avoir légué de ses biens de propre Acquêt, par une Disposition légale, & qu'elle étoit intentionnée plutôt de leur abandonner, à condition qu'ils se chargeassent d'une part proportionnelle des dettes. ^{aa)} Condition fondée par elle-même dans le droit.

Com-

2) *Il feud.* 28. §. *si vassalus in feudo* &c. Le remboursement des améliorations est adjugé selon la lettre uniquement au Seigneur. Cependant il n'est pas douteux, comme on en convient même dans l'Ecrit Palatin (pag. 7.) que ces améliorations ne doivent être remboursées tout aussi bien par les Agnats, qui parviennent à la succession, que par le Seigneur fuzérain.

aa) v. l'Exposé des droits de la Cour de Saxe §. 34. sub fin.

Comme d'ailleurs indépendamment de tous ces argumens, il est constaté par les Lettres d'Investiture & les Actes d'Acquisition des biens Allodiaux, que le Duché de Baviere, tel qu'il fut reçu en fief masculin de l'Empire dans l'an 1180. diffère entièrement de la succession actuelle de la maison de Baviere, parceque celle-ci renferme nombre de biens, acquis séparément & outre le Duché féodal avec le droit de propriété & d'hérédité, on n'a plus besoin de s'arrêter à des simples probabilités.

L'Existence du Contrat féodal est une question de fait. Ce Contrat, postérieur à l'Etat primitif & naturel des biens, donnés & reçus en fief, & modifié à l'égard des différens fiefs par des conditions différentes, exige toujours des preuves. La circonstance, que la plupart des Etats de l'Empire sont en même tems des Vassaux de l'Empire, pourroit faire présumer tout au plus, qu'ils possèdent tous, quelques fiefs de l'Empire, mais on n'en sauroit nullement conclure, que toutes les possessions de chaque Etat de l'Empire fussent être censées de qualité de fief masculin de l'Empire, ou faisant partie des Duchés, qui communément ont cette qualité. bb)

On

bb) v. STRUV *de Allod. Imp. Cap. IV. §. 16. sq.*

MOSER dans le passage cité dans l'Ecrit Palatin (*Lehnverfassung §. 18. p. 415. No. I.*) suppose un cas, qui n'existe pas présentement, où il y auroit un héritier allodial, qui pourroit être exclu de l'hérédité allodiale par le dernier Possesseur. On trouve au contraire dans le *Familien Staatsrecht* du même Auteur (Cap. IX. §. 3. 53. & 56.) qu'il s'accorde avec les principes de la Cour de Saxe, particulièrement en cela, que les filles, & notamment celles de Baviere ont par elles-mêmes un droit à l'Allou, de préférence aux Agnats & qu'elles ne sauroient être frustrées de ce droit par le dernier possesseur, pas même par des Conventions, sinon que celles-ci soient faites par les Ancêtres, & usitées de la maniere, qu'elles font stipulées.

E

On trouvera peu d'Etats de l'Empire, qui ne possèdent indépendamment de leurs fiefs masculins, quelques biens héréditaires & propres, acquis séparément, ou même des fiefs mouvans d'autres Suzérains & de différente qualité.

On doit encore remarquer, quant à la Convention de 1774. alléguée en dernier lieu sous No. 4. dans l'Ecrit Palatin, que suivant les principes de droit le *Constitutum Possessorium* suppose un titre légal, pour acquérir la possession, ainsi que la faculté des Contractans de s'accorder & de se confirmer mutuellement leur possession, ^{cc)} & que cependant dans le cas présent, on ne sauroit comprendre, d'où la maison Palatine eut eu avant l'année 1774. quelque titre légitime pour acquérir la possession des biens de la maison Ludovicienne, & particulièrement des biens allodiaux de nouvel Acquêt, qui ne peuvent pas avoir le moindre rapport avec le droit d'Agnation de la maison Palatine, lequel ne s'étend jamais au delà des Ancêtres communs & de leurs Acquisitions. Ce sont pourtant ces biens, qui sont toujours l'objet principal, & incontestable des justes prétentions de Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe. On ne sauroit comprendre non plus, de quelle maniere la maison Palatine eut pu acquérir un tel titre dans l'année 1774. & de quelle maniere l'Electeur de Baviere eut été fondé de lui accorder & de confirmer la possession, par le *Constitutum Possessorium* sus-mentionné.

Car

cc) L. 18. pr. D. de acquir. vel amit. Possess. j. l. I. pr. D. de Pecun. constitut.
LAUTERBACH ad Pand. Lib. XLI. Tit. I. §. 16. 17.

Car il est absolument certain, qu'une telle Convention possésoire, n'oblige comme tout autre Pacte, que les Contractans entre eux-mêmes, & que par conséquent la Convention en question, étant qu'elle concerne les intérêts du tiers, est à tout égard contraire aux principes généraux du Droit.

De même, que la Cour Palatine déclare à la fin de l'Ecrit en question, de ne vouloir faire naître, par les prétentions des créanciers au sujet des dettes passives, aucun doute, ou aucun retardement à l'arrangement nécessaire de la succession féodale & allodiale, de même Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe est intentionnée de ne point se départir de son inclination pour un accommodement amiable, qu'Elle a déclarée dès le commencement, & dont Elle a réitérée plusieurs fois les assurances.

Mais pour parvenir à ce but désiré, il sera nécessaire d'examiner conjointement les Actes & Titres, déposés dans les Archives, concernant le fief & l'Alfeu, ainsi que de dresser sans retardement un Inventaire complet & légal de tous les Effets de l'hérédité.

Au commencement de l'année passée, le Baron de Zehmen Conseiller privé de Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe, envoyé de sa part à Munich, incessamment après la mort de l'Electeur de Baviere, avec un Plein-Pouvoir, tant pour prendre possession des biens allodiaux, que pour sceller & garder le mobilier & les Archives, fut empêché de s'acquitter de sa commission. On lui refusa nettement le concours nécessaire, pour garantir les Archives contre des Attentats, & il se vit obligé de réserver les droits
lézés

lézés de son Constituant par un Acte formel de Protestation. ^{dd)} On a refusé constamment dans la fuite au Plénipotentiaire de la Cour de Saxe, de faire conjointement avec lui un Inventaire des Archives de Munich, & quant au reste de l'Inventaire on n'a rien fait de plus, que de faire noter & estimer autant de pieces du mobilier, qu'on trouvoit à propos, en prétendant d'adjuger tout le reste au successeur féodal, sous prétexte, que tout cela appartenoit à l'appareil de la Cour.

C'est ce qui à obligé le Plénipotentiaire de la Cour de Saxe de faire plusieurs représentations, accompagnées de la réservation éventuelle des droits de Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe, contre un procédé aussi irrégulier & arbitraire. ^{ee)}

Mais comme jusqu'à présent toutes ces représentations n'ont produit aucun effet à la Cour Electorale Palatine, & qu'elle continue plutôt de rétenir toute la succession allodiale, & comme les Contestations facheuses élevées à ce sujet se multiplient & s'étendent de plus en plus, la Cour Electorale de Saxe ne peut voir qu'avec peine, que de cette maniere les moyens de parvenir à un accommodement amiable, auquel de son coté Elle est toujours encore prête de donner les mains, deviennent plus difficiles.

^{dd)} Exposé des Droits de la Cour de Saxe §. 60. p. 32. 33. Annexes No. XXII. XXIII. p. 72-78.

^{ee)} v. l'Annexe Litt. G.

PIECES ANNEXES.

PIECES ANNEXES.

- A.) Déclaration de l'Electeur *Maximilien-Joseph*, au sujet de l'Acte de Renonciation de Madame l'Electrice douairiere de Saxe du 2. Janvier 1761.
 - B.) Extrait d'un Recès du 12. Aout 1559.
 - C.) Extrait d'un Traité de l'an 1771. tiré d'une Copie communiquée par la Cour Palatine.
 - D.) Remarques sur le Memoire de la Cour de Deux-Ponts du 16 Mai 1778.
 - E.) Extrait d'un Acte de Renonciation passé récemment dans la maison Palatine.
 - F.) Extrait de la Déclaration codicillaire de l'Electeur Maximilien de l'an 1650.
 - G.) Protestations de la Cour de Saxe contre l'Inventaire incomplet dressé par la Cour Palatine & contre le refus de l'ouverture des Archives de Munich.
-

A.

Déclaration de l'Electeur Maximilien-Ioseph, au
sujet de l'Acte de Renonciation de Madame
l'Electrice douairiere de Saxe
du 2. Ianvier 1761.

Von Gottes Gnaden Wir
Maximilian Ioseph
in Ober- und Niederen Bayrn auch
der Oberen Pfaltz Hertzog, Pfaltz-
graf bey Rhein, &c. Churfürst &c.

Bekennen für Uns, alle Unsere
Erben, und Nachkommen mit- und
in Crafft dis, Wasgestalten Wir bey
nachschlag- und genauer Durchge-
hung der von Unserer freundlich ge-
liebter Frauen Schwester der Durch-
leuchtigsten Fürstin Frauen Maria
Antonia, des auch Durchleuchtig-
sten Fürstens Herrns Friedrich
Christians Königlichen Prinzens
in Pohn und Lithauen, Chur-Prin-
zens, und Hertzogens zu Sachsen,
Jülich, Cleve, Berg, Engern und
Westphalen, Landgrafens zu Thü-
ringen, Marggrafens zu Meissen,
auch Ober- und Niederlausitz, ge-
fürsteten Grafens zu Henneberg,

Maximilien-Ioseph, par
la Grace de Dieu, Duc de la
Haute & Basse Baviere, & du Haut-
Palatinat, Comte Palatin du Rhin, &c.
Electeur, &c.

Déclarons pour nous, & pour
tous nos héritiers & Successeurs en
vertu des Présentes, qu'après un
examen exact de l'Acte de Renon-
ciation passé par devant Notaire &
Temoins, & juré à Munich le 12. Juin
1747. par notre chere & aimée soeur
la Sérénissime Princesse Madame
Marie-Antoinette Epouse du Sé-
rénissime Prince & Seigneur Fré-
déric - Chrétien Prince Royal de
Pologne & de Lithuanie, Prince
Electoral & Duc de Saxe, Juliers,
Clèves, Mons, Angrie & Westphalie,
Landgrave de Thuringe, Marggrave
de Misnie, de la Haute & Basse
Lusace, Comte-Princier de Henne-
berg,

Gräfens zu der Marck, Ravensberg, Barby und Hanau, Herrns zu Ravensstein &c. Gemahlin gebornner Kaiserl. Princessin, Hertzogin in Bayrn &c. Lbden *abgegebenen-Coram Notario & testibus beschwohrnen renunciation de dato München den 12^{ten} Juny ao. 1747. besunden, das diese renunciation nicht durchgehents nach der bey Unserem Durchleuchtigsten Churhaufs Bayrn von Uralten Zeiten hergebrachten Observanz, wie es doch nach Selbstiger Maßgab hochgedachter Unserer Frauen Schwester Lbden errichteten Ehepacten, dann Unserer wahren gesünnung hätte seyn sollen, und niemallens hiermit eine andere meinung gehabt, eingerichtet, sondern hierinnen durch die gebrauchte Generale Benennung der Sammentlichen Hauf-Agnaten Hertzogen von Bayrn die ob schon nicht zu vermuthen seyn wollende gelegenheit gelassen worden, das sich Seiner Zeit, bey einem von Gottes Verordnung abhängenden Manns-Stammens Ausgang des Kayser Ludovicianischen und nach dem inhalt des Westphäl. Friedens benannten Wilhelminischen Chur-Bayrischen Manns-Stammens hieryber einiger anstand, und Irrung ergeben Könnte.*

Damit nun all-Konfftigen missdeutungen Zweiff, und anständen desto gewisser, und gänzlichen ab-

berg, Comte de Mark, Ravensberg, Barbi & Hanau, Seigneur de Ravensstein &c. née Princesse Imperiale, Duchesse de Baviere &c. nous avons trouvé, que cet Acte de Renonciation n'est pas entierement dressé selon l'observance, qui est usitée depuis un tems immémorial dans notre Sérénissime Maison Electorale, comme pourtant il auroit dû l'être, suivant la teneur des Pactes du mariage de Madame notre dite soeur, & suivant notre vraye intention, dont nous n'avons jamais eu l'idée de nous départir; mais que par la dénomination générale de tous les Agnats de la maison, Ducs de Baviere on a laissé une occasion, qu'on ne devoit pas supposer à la vérité, pouvoir donner sujet à des contestations & des obstacles, en cas du décès, dépendant de la volonté de Dieu, de la ligne masculine de l'Empereur Louis, & selon les termes de la Paix de Westphalie, de la ligne masculine Electorale Bavaoise Guilelmine.

Pour remédier donc d'autant plus efficacement, & pleinement à tout malentendu & aux doutes &

geholfen seyn möge und solle; Also und zwar auf ersuchen, So declariren Wir, und thun Kund hiemit offen vor jedermänniglich, wo und wie es immer erforderlich seyn mechte, mit- und in Crafft dis, in besser Rechts-Form, und wie es am aller Cräftigsten seyn Kan, und soll Unns auch dise declaration zu machen um so mehrers allerdings gebühret und zueschet, als Sothanne von diser Unnserer Frauen Schwester Lbden abgegebene Verzicht haubtsächlich in Faveur Unns und Unnseren Leibs-Erben in infinitum Dann zugleich an Unns als Caput dises aus Gottes gnaden florirenden Churhaufs Bayrn ausgestöllet worden, das nemlichen vorbesagte von Unnserer Frauen Schwester Maria Antonia dermahlig - vermählter Chur-Printzessin in Sachsen &c. Lbden für sich, Ihre Erben und Erbnehmen abgegebene beschwohrne Verzicht weiters nicht, als auf die von weyl. Unnserem Herrn Uhr-Uhr-Uhr-groß Vattern Hertzogen Wilhelmo Quinto herstammende Hauf-Agnaten, Hertzogen von Bayrn gemeinet, und von Unns angenommen worden, folglichen auch weiters nicht, dann auf dise Hertzog Wilhelmische Hauf-Agnaten Hertzogen von Bayrn sich extendiren, und in Keiner Zeit andergestalten geachtet werden könne, möge und solle

& contestations futures, nous déclarons, en étant priés, & réquis, & faisons savoir à un chacun, par ces Lettres - Patentes & en vertu d'icelles, ainsi qu'en forme requise, (vu qu'il appartient a nous de faire cette déclaration, puisque la Renonciation passée par Madame notre soeur, est faite principalement en notre faveur, & en celle de nos Descendans à l'infini, & qu'elle nous été adressée comme au Chef de la maison Electorale de Baviere) que l'Acte de Renonciation passé & juré par la susdite Madame notre soeur, mariée Princesse Electorale de Saxe, pour elle & ses héritiers, n'a été entendu autrement qu'en faveur des Agnats de la maison, dérivant de notre Tris-Ayeul le Duc Guillaume de Baviere, & qu'il n'a été accepté par nous, que de cette maniere, que par conséquent, il ne peut être ni étendu au dela de ces Ducs de Baviere, Agnats appartenans à la maison du Duc Guillaume, ni réputé jamais fait d'autre maniere, que de plus aussi longtems qu'il survivra un Duc de Baviere, descendant du Duc Guillaume, & professant la vraye Religion Catholique - Romaine, notre dite soeur Madame Marie-Antoinette aujourd'hui Princesse Electorale de Saxe, & ses héritiers ne seront nullement en droit de former la moindre prétention,

Also und dergestalten, dasß so lang und will Ein von Ebenbefagtem Hertzog Wilhelmo Quinto in Bayrn herflammender Hertzog von Bayrn im Leben und der wahren Römisch-Catholischen Religion seyn werde, diße Unnserer Frau Schwester Maria Antonia dermahln vermählte Chur-Printzessin in Sachsen Lbden Dero Erben und Erbnehmen zu all-jenem, dessen Sich Hoch-Selbe in Dero abgegebenen beschwohrnen renunciation auf den andauernden Manns-Stammen der Sammentlichen Hauf-Agnaten Hertzogen von Bayrn gedachter Wilhelminischen Manns-Lineæ würrlichen begeben, den geringsten an- und zuespruch zu stöllen, und einen Regrest zu suechen jemalens besuegt-

Im fahlaber auf Gottes Verordnung dervon hochbefagtem Unserem Herrn Uhr-Uhr-Uhrgröfs Vattern Hertzogen Wilhelmo Quinto herfsprißende Manns-Stammen, und also sowohl Unnserer- als dieser Seit-hero vorhandenen Unnserer- und Hochgedacht- Unnserer Frauen Schwester Lbd. Sammentlicher Hertzog Wilhelminischer Hauf-Agnaten Hertzogen von Bayrn Manns-Lineæ eintwederß ohne Hinterlassung rechtmüßiger Manns-Erben abgehen, und hierdurch villbefagter Hertzog Wilhelminischer Manns-Stammen völlig aussterben oder Keiner Mehr, So der

attention, ou de prétendre aucun rogrès, à tout ce, auquel elle a renoncé dans l'Acte juré par elle, pour la vie de la tige masculine de tous les Agnats de la maison, c'est à dire des Ducs de Baviere de la susdite Ligne Guilelmine.

Mais en cas que par les Décrets de la Providence, la ligne masculine descendue de notre Tris-Ayeul le Duc Guillaume V. & par conséquent tant notre ligne masculine, que celle de tous les Agnats membres de la maison du Duc Guilelmine, qui sont les nôtres, & ceux de Madame notre soeur, vint à défaillir sans héritiers légitimes masculins, & que par là la tige masculine du Duc Guillaume fut entièrement éteinte, ou bien qu'il n'en subsistât plus, qui professât la vraye Religion Catholique-Romaine, qu' alors dans l'un & dans l'autre cas

les

wahren Römisch-Catholischen Religion zugegethan, hiervon vorhanden seyn wurde, Hoch-Ernannt- dieser Unnserer Frauen Schwester Maria Antonia dermahln vermählter Chur-Prinzeßin in Sachsen Lbden Dero Erben und Erbnehmen (dass jedoch auch diese Dero Erben und Erbnehmen der wahren Römisch-Catholischen Religion seyen) in dem vorbemeldeten ein- wie den andern sich ergebenden fahl der Rechtliche Zue- und anspruch, auch der Erbliche Regreß und Zutritt Selbst zu allenem wozue Sie Sich in villerdeuteter renunciation dis fahls verzichten, und bisdahin begeben, nach ordnung Dero geburth vorbehalten und offen seyn, auch verbleiben sofort Hoch-Selbe, Dero Römisch-Catholische Erben und Erbnehmen weither nicht vermög Ihrer abgegebenen beschwohrnen renunciation und zwar noch um so weniger gebunden seyn sollen, jemehrs diese Ihre renunciation niemallens andergestalten gemeinet gewesen, auch solche von Unnserer andergestaltten weder verlanget, noch angenommen worden, dann dass solche nach der bey Unnserem Churhause und villmehrers Chur-Linie von Uhralten Zeiten hergebrachten Observanz, und alt-yeblichen Herkommen abgegeben werden solle, Zu welch- noch mehrern gewisheit und richtigkeit Wir Unnser die in Unnse-

les prétentions légitimes, le retour héréditaire, & l'adition même seront & resteront réservés & ouverts à la sus-dite *notre soeur Madame Marie Antoinette, aujourd'hui Princesse Electorale de Saxe & à ses héritiers* (entant que ces héritiers professeront la vraye Religion Catholique - Romaine) selon l'ordre de leur naissance, à l'égard de tous les droits, desquels elle s'est desistée jusqu'à ce tems dans la Renonciation sus-mentionnée, & qu'aussitôt elle & ses héritiers & héritières Catholiques Romains seront d'autant moins liés ultérieurement par la Renonciation jurée, que cette Renonciation n'a jamais été entendue autrement, ni exigée & acceptée par nous d'autre maniere, que conformément à l'observance & à l'ancienne coutume, pratiquée depuis un tems immémorial dans notre maison Electorale, ou plutôt dans notre ligne Electorale. Pour plus de sûreté & de stabilité, nous nous sommes fait montrer les Renonciations, faites par les Duchesses de Baviere, mariées hors de leur maison dans les anciens & les nouveaux tems, déposées dans nos Archives secrètes, & avons trouvé par l'inspection & la lecture de ces Actes, que toutes ces Renonciations ne s'étendent que sur cette ligne, & que la dernière de ces Renon-

non-

ren Churfürstl. geheimen Archiv hinterlegt - von denen ausgeuratheten Hertzoginen in Bayrn in ältern und jüngern Zeiten aufgestellte Verzichtten vorlegen lassen, und in deren Selbstigen einsicht, und durchlesung befunden, das all - solche Verzichtten nur ad hanc Lineam, anbey auch die Lötzttere derley renunciation diffahls nach diser gegenwürtig declarirten buchstäblichen Form eingerichtet seyen. Getreulich und ohne geverde, Dessen zu wahren Urkund und beCräftigung haben Wir dise auf die von Hoch - Ernannet diser Unnserer Frauen Schwester, und Hoch Dero Ehegemahls des Herrn Chur - Printzens zu Sachsen Lbden an Unns hierinfahls beschehenes - beym eingang schon gemeldetes ersuchen und vorstöllung, auch deren aner Kannte gründlichkeit, wohlbedächtigt abgegebene declaration nicht nur mit eigner Hand unterzeichnet, und Unnsrer Churfürstl. Insigl hierangehangen, sofort solche Lötzt - hochbefagt - Unnserer Frauen Schwester Maria Antonia dermahlig - vermählter Chur - Printzessin in Sachsen Lbden Selbstn eingehändiget, sondern auch den völligen inhalt gegenwürttger declaration von Unnserem geheimmen Archivario Dero Coram Notario & testibus errichteten Verzicht sowohl, als Dero Ehegemahls des Herrn Chur - Printzens

nonciations est faite littéralement dans la forme présentement expliquée. En foi de quoi, & pour l'assurance & l'authenticité de cette Déclaration, donnée par nous après une mure délibération, sur la demande & réquisition mentionnée cy - dessus, & reconnue pour juste de la dite Madame notre soeur & de son Epoux, Mgr. le Prince Electoral de Saxe, non seulement nous l'avons signé de notre main, scellé de notre Sceau Electoral, & remis à notre Soeur Madame Marie - Antoinette, aujourd' hui Princesse Electorale de Saxe, en main propre, mais nous avons fait ajouter encore par notre Archivaire privé, le Contenu entier de cette Déclaration, à l'Acte de Renociation, passé par devant Notaire & Temoins de la Sérénissime Princesse, & à l'Instrument de Ratification, & d'Accession de Son Epoux, le Sérénissime Prince Electoral de Saxe, fait à Dresde le 7. Juillet 1747., pour qu'en cas d'extinction, arrivant par la volonté de l'Eternel, il puisse exister d'autant moins d'obstacles, & de contestations, & avons confirmé de même ces deux annexes de notre sousscription, & de notre Sceau Electoral. Fait en notre Capitale & Résidence Electorale à Munich le

zu Sachsen Ibden sub dato Dresden den 7^{en} July ao. 1747. aufgeförtigten genehmhaltung- und adhesion instrument, damit sich hierbey desto minder bey einen auf Gottes Verord- und Zulassung treffenden sahl einiger anstand, oder Zweifl er-eignen möge, besetzen lassen, und solch - Beide besätz ebensahls mit Unnserer eignen Handunterzeichnung, auch vorgedruckt- Churfrtl. Insigl beCräftiget. So geschehen in Unnserer Churfrtl. Haupt- und Residenz- Statt München den ander-ten Monats tag Jenner des Ein-Tausend, Süben Hundert, Ein- und Sechtzigsten Jahres.

Max. Jos. Churf.



le 2. Janvier de l'année mil - sept cens, foixante un.

Max. Jos. Electeur.



B.

EXTRAIT

d'un Recès confirmé par l'Empereur Ferdinand I. à la réquisition d'Albert Duc de Baviere au sujet des prétentions de celui-ci à l'Electeur Palatin Frédéric, tel qu'il fut fait par l'entremise de Christophe Duc de Wurtemberg & conclu du consentement des deux parties le 12. Aout 1559.

Dann vnd zum Fünfftan an-treffend die Erbainigungsfach, Wiewoll hochgedachter Herzog

En cinquieme lieu, quant à ce qui concerne le point de l'Union héréditaire, quoique le Duc
b
Chri-

Christoph, alls der Vnderhändler, aufs aller deshalb, sonderlich aber Jüngster gepflegter tractation ain Concept stellen lassen, Auch darvon baiden Hochgenannten Partheien Copias behendiget, Jedoch dieweil dissinals alhie, aufs mangel berichts, hier Inn nicht fruchtbarlich fürgeschritten, vnnnd disß hochnutzlich werckh endlich abgehandelt werden mögen, So ist hiemit bewilliget vnnnd verabschiedet, Das oft vnnnd hochbemeldder baidertheil Rätth, mit vollkommen bevelch vnnnd gewalt, uff Montag nach Simonis und Jude zu fruer Tagzeit zu Stutgarten ankommen vnnnd alsdann nach genugsamen eingenommenen bericht vnnnd gegenbericht, Im Namen des Allmechtigen, vonn diser Erbainigungssach weither tractieren, abhandlen, vnnnd die, wo müglich, vergleichen solleun, Vnnnd des alles zu warem vnkundt, So hatt höchstgedachte Römische Kaiserliche Maiestatt dissen Abschied mit Irer Maiestatt Hannden vnder schreiben, vnnnd darzu Irer Mt. Insigel daran henckhen lassen. Dergleichen vill vnnnd hochgenannte Partheien, Pfaltz vnnnd Baiern, vnnnd dann Herzog Christof alsß vnderhändler, auch gethan, welches vierfach verfertigt vnnnd dauon höchstgedachter Kaiserlichen Maiestatt ainer, vnnnd Ieder Parthey ainer, dessgleichen Herzog Christoffen, alls dem

Christophe comme Arbitre & Médiateur, eut fait composer un projet de toute la négociation respectiue, particulièrement de la dernière, & qu'il en eut remis des Copies aux deux Parties, on n'a point pu procéder ultérieurement à présent, ni terminer cet ouvrage salutaire, par le défaut d'information. C'est pourquoi on s'est accordé en cela, que les Conseillers des deux parties susdites se rendroient à Stuttgart Lundi après la St. Simon & St. Jude de bon matin, munis d'un plein-pouvoir suffisant, & qu'ayant pris connoissance des Informations & Contre-Informations des deux parties, ils traiteroient, discuteroient & arrangeroient, s'il étoit possible, au nom de l'Eternel cette affaire de l'Union héréditaire. Pour la confirmation de cet Acte, Sa Maj. Imp. a signé ce Recès de sa main, & a fait apposer son sceau Imperial. Le même a été fait par les deux parties susdites la Palatine & la Bavoise, & par le Duc Christophe comme Médiateur & Arbitre. On en a dressé quatre Actes de la même teneur, dont l'un a été remis à Sa Majesté Impériale, deux autres aux parties, & l'un au Duc Christophe, comme Médiateur & Arbitre. Fait le Samedi

vnderhendler, auch ainer zugestelt
vnd geben ist uff Sambstag dene
Zwölfften tag Augusti. Als man
nach Christi, vnnsers liebsten Herrn,
vnd ainigen Hailannds gepurt zaltt,
Tausendt fünfhundert, funffzig
vnd Neun Jar.

Ferdinand.

*Friedrich Pfaltzgf. AHzog in
Churfürst. Bayrn
pp^{ria}.*

*Christoff Herzog zu
Wirttemberg.
manu pp^{ria}.*

Samedi, le 12. Aout, de l'année mil
cinq cent cinquante neuf.

Ferdinand.

Frédéric
Comte Palatin ADuc de Baviere
Electeur. pp^{ria}.

Christophe Duc de
Wirttemberg.
manu pp^{ria}.

C.

E X T R A I T

du Traité de l'année 1771. tiré d'une copie communiquée
par la Cour Palatine.

Von Gottes Gnaden Wir Maxi-
milian Joseph, in Ober- und
Nieder Bayrn, auch der Oberrn-Pfalz
Herzog, Pfalzgraf bey Rhein, des
heil. Röml. Reichs- Erz- Truchsefs
und Churfürst, Landgraf zu Leuch-
tenberg &c. &c.

und

Von Gottes Gnad Wir Carl
Theodor, Pfalzgraf bey Rhein
des H. R. Reichs- Erz- Schatz- Mei-
ster, und Churfürst &c.

Maximilien - Joseph, par la
Grace de Dieu, Duc de la
Haute- & Basse Baviere & du Haut
Palatinat, Comte Palatin du Rhin,
Archi-Sénéchal & Electeur du St.
Empire, Landgrave de Leuchten-
berg &c.

&

Charles - Théodore, par la Grace
de Dieu, Comte Palatin du
Rhin, Archi-Trésorier & Electeur
du St. Empire &c.

b 2

En

Drittens. *Belangend die Einschaltung der übrigen neuern acquisiten so unter die Lehenbare Gattung nicht gehören wegen denenselben haben wir auf Seiten Pfalz weder in den Testamentis der samentlichen Pfalzgrafen bey Rhein noch in andern dergleichen Handlungen und Urkunden eine Hinderniß sondern vielmehr im Gegenspill durch den Orleanischen Successions Streit beobachtet, daß die Sache durch den Päplichen am 17. Febr. 1702. publicirten superarbitral Spruch sowohl, als durch die mehrfältige in denen Jahren 1673. 1728. und 1734. in jener Absicht wiederholte Haus- Unions Erneuerungen zu unsern Vorhaben gleichsam schon geschlichtet, welche folglichen diesem erneuertem Erb- Einnungs pacto ei- verleibet seyn, und mit den AltVäterlichen Haupt- Landen beständig reünirt verbleiben sollen. Wie denn auch auf Seyten Bayern unser Antrag gleichstimmig dahin gehet, samentl. Acquisita mit den altVäterlichen flammgütern zu vereinigen, und gegenwärtiger Erb- Verbrüderung ohne Ausnahme einzuschalten. In Folge dessen aber wo von Churfürst Maximiliano I. ein dem Pfälzischen Haus bis daher unbekannt verbliebener Codicill, d. d. 5. July 1650. zum Vorschein kommen ist, Inhalt dessen nach gänzlichen Abgang der Männlichen Wilhelminischen Linie*

En troisieme lieu, quant à ce, qui régarde l'incorporation des nouveaux Acquêts, qui n'appartiennent pas au genre des fiefs, nous n'avons rencontré aucun obstacle du coté Palatin, ni dans aucun Testament d'un Comte Palatin, ni dans d'autres Actes & Documens pareils, nous avons remarqué plutôt, que l'affaire a été déjà décidée d'une façon conforme à notre intention, tant à l'égard de la succession de Madame d'Orléans, par la sentence surarbitrale du Pape, prononcée le 17. Fevr. 1702. que par les Unions des deux maisons, renouvelées dans cette intention, dans les années 1673-1728. & 1734, vù que par ces Actes, ces nouveaux Acquêts doivent être compris dans le Pacte d'Union héréditaire renouvelé, & rester constamment reünis aux terres des Ancêtres. Du coté de la Baviere nous propofons de même, de reünir tous les nouveaux Acquêts sans exception aux biens patrimoniaux des Ancêtres. Mais comme il a paru un Codicille de l'Electeur Maximilien du 5. Juillet 1650, inconnu jusqu'à présent à la maison Palatine, par lequel les héritiers allodiaux les plus proches en degré sont appellés à la succession dans les Seigneuries de Mindelheim, Wiefensteig, Matikofen, Winzer & dans les biens de Degenberg, de préfe-

die nächst geküpte Allodial Erben vor dem Erbverbrüdeten Landes Nachfolger in den Herrschaften Mindelheim, Wiesensteig, Matikofen, Winzer und Degenbergischen Gütern succediren sollen, dieser Codicill hingegen von Seiten Pfalz, absonderlich was darinnen in Ansehung der Oberr Pfalz wegen denen Böhmischn Kriegs-Schulden per 13. Millionen eingemischet worden, aus mehrfältigen auf vorgehende Erb-Verbrüderungen und dem Verstand des Westphälischen Friedens selbstn gegründeten Ursach mit feyerlichsten Verwahrungen protestiret wird. So sind Wir Maximilian Joseph Courfürst in Bayrn des Vorhabens, und machen uns auch gegenwärtig, so weit es immer in unsern Kräften stehet, anheischig, diesen An- und Gegenstand mit verstandenen Allodial-Erben, in Fall uns die göttliche Vorsehung der menschlichen Ordnung nach mit den Jahren von der Hofnung chelich gewärtiger Männlicher Leibes Erben entfernen wurde, unter Chur-Pfälzischer Bestimmung und mit Wirkung auf hiernach Art. 9. bestimmte Art. noch selbstn um so mehr zu schlichten, als in dem Dreißig Jährigen Krieg Land und Leut an Gut und Blut, bis auf die letzten Kräfte erschöpft worden, die dortmalige Lasten noch zum Theil mit passiv Schulden auf sich tragen, und das

préférence aux successeurs territoriaux, compris dans le Pacte de Confraternité, & que la Cour Palatine protesta solennellement contre ce Codicille, par plusieurs raisons fondées sur les Pactes de Confraternité antérieurs, & sur l'esprit du Traité de la Paix de Westphalie, particulièrement à l'égard de ce qui est inséré au sujet des dettes des treize Millions, déboursés dans la guerre de Bohême, par rapport au Haut-Palatinat: Nous Maximilien-Joseph Elekteur de Baviere sommes dans le dessein, & promettons autant, qu'il est en notre pouvoir par les présentes, au cas que la Providence divine nous ôteroit dans la fuite par l'age, l'espoir d'avoir de la lignée masculine, selon l'ordre de la nature humaine, de régler nous-mêmes l'objet de cette contestation, du consentement des héritiers allodiaux, & du Concours de la maison Electorale Palatine, avec l'effet stipulé dans l'Article neuvieme, vñ que par la guerre de trente ans, le país s'est trouvé tellement épuisé en hommes & biens, qu'il en porte encore actuellement en partie les charges des dettes passives, & qu'il a éteint le reste de son propre, que de plus ces dettes n'ont nullement eu pour objet une augmentation future de la masse des biens allodiaux, mais

übrige ebenfalls aus ihren Mitteln abgetragen haben, was nichts weniger als die Vermehrung einer künftigen Allodial Massa, sondern vielmehr den Aufnahm und die Erhaltung des gesamten Staats zum Grunde gehabt hat, und unsere Aufmerksamkeit desomehr verdient, damit durch Zweyspaltige Ab- und Gegenrechnungen die künftige Landes Nachfolger mit verstandenen Allodial-Erben keine weitere Unruhen ausgesetzt, sondern durch solch unsere vorhabend zeitliche Vermittelung wie durch nuch stfolgend angeordnete Verzichten auf den weitem mit selben sich ergebenden Fall in Ruhe und Frieden verbleiben:

Zehentens. Wir sollen und wollen uns dahero auf vorbestimmten Fall wann uns in unsern Lebzeiten, oder unserem Herrn Vettern Lbdl. Lbdl. die Göttliche Vorsehung auf einer oder der andern Seiten von der Hoffnung Ehelich gewärtiger Männlicher Leibes Erben menschlicher Ordnung nach entfern werden, nichts mehrer angelegen seyn lassen, als nach der allda geäußerten Absicht unsamentliche unbewegliche Güter mit und bey unsern AltVäterlichen Stamm-Gütern unzertrennt zu erhalten, die ganze Sache mit denjenigen Erb-Prinzessinnen welche in den Platz der nächstgesipten Allodial-Erben eintreten, auf vorge-

le bien & la conservation de l'Etat, & qu'elles méritent notre attention particuliere, afin que par des comptes & décomptes contraires le futur successeur ne soit pas exposé à des contestations ultérieures, avec les héritiers Allodiaux, mais qu'au moyen de notre entremise, comme par les renonciations stipulées dans la suite, il pourra rester en paix avec eux au cas existant.

En dixieme lieu. Au cas susmentionné donc, que de notre vivant & du vivant de notre Sérénissime Cousin la providence divine nous ôteroit à l'un ou à l'autre, l'espérance d'attendre selon l'ordre de la nature humaine des descendants masculins, il ne nous tiendra rien de plus au coeur, que la reüfite de l'intention, de conserver inaliénablement tous les biens immeubles, avec nos anciens biens patrimoniaux, & de terminer toute l'affaire, avec celles des Princeffes héréditaires, qui entrent à la place des héritiers allodiaux, les plus proches en degré, par la voye susmentionnée, ou par toute autre voye
conve-

meldte oder was immer für thunliche Wege ohne Verschreib- und Zertrümmerung unbeweglicher Güter selbst, noch mittels Bestimmung und allenfallsiger Vermehrung des Pausch Quanti zu schlichten und durch einen sonderbaren Tractat in allseitige Einverständniß zu bringen, und hiezu ein Theil dem andern auf alle Art und Weis behülflich zu seyn.

convenable, sans engager ou disperser des biens immeubles mêmes, en fixant ou tout au plus en augmentant la somme averfionelle & de faire en forte, que l'affaire soit terminé par un *Traité particulier, du consentement de toutes les parties y interessées*, à quoi les deux parties s'entr'aideront mutuellement par toutes les voyes possibles.

D.

Rémarques sur le Mémoire de Son Altesse Sérénissime Mgr. le Duc de Deux-Ponts du 16. Mai 1778. joint à Sa Lettre à Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe, du 21. Mai 1778.

Les droits, qui compétent à Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe, en vertu de la Cession de Son Altesse Royale Madame l'Electrice douairiere de Saxe sa mere, sur la succession de Baviere, concernent suivant les subdivisions, prises pour base dans le Mémoire de la Cour de Deux-Ponts,

I.

Les fiefs héréditaires & les biens allodiaux, compris dans les biens immeubles, terres & habitans, qui font partie de la dite succession.

II.

Les améliorations des biens immeubles, qui ont la qualité de fiefs masculins, avec les fruits de la dernière année.

III.

Le mobilier, avec tout ce qu'il comprend.

IV.

Les dettes actives.

Ad I.

Ad I.

Les biens immeubles, que Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe est en droit de réclamer comme appartenant à la succession allodiale, sont de qualité différente.

I.) Des fiefs héréditaires & des biens allodiaux, qui appartenoient à l'Empereur Louis de Baviere, lorsqu'il conclut en 1329. le Traité de Pavie avec les fils de son frère, Rodolphe Comte Palatin.

II.) Des fiefs héréditaires & des biens allodiaux, qui échurent à l'Empereur Louis de Baviere par l'acquisition de la Basse-Baviere en 1340.

III.) Des fiefs héréditaires & des biens allodiaux, acquis indépendamment des précédens par l'Empereur Louis de Baviere, & principalement par ses successeurs.

La maison Palatine a soutenu elle-même après le décès de Georges le Riche, par des argumens solides, & avec un succès complet, que

1.) parmi les biens immeubles possédés par l'Empereur Louis de Baviere, du tems de la conclusion du Traité de Pavie, &

2.) parmi ceux qui furent dévolus à cet Empereur en 1340. par l'extinction des Ducs de Basse-Baviere,

il se trouve des biens héréditaires, qui après le décès de la tige masculine peuvent être réclamés par les héritiers allodiaux.

En cas cependant, que par un accommodement amiable l'interruption de la tranquillité publique puisse être éloignée, Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe est intentionnée pour contribuer à ce but salutaire, de ne point insister sur les prétentions aux biens héréditaires, dérivant des Ancêtres communs des maisons de Baviere & Palatine, & tombés en partage à l'Empereur Louis de Baviere, lors du Traité, & de la Division de 1329. ou acquis par cet Empereur après ce partage à l'extinction de l'ancienne ligne de Basse-Baviere, & dans ce cas, tout ce que la Cour de Deux-Ponts a allégué au sujet des biens dérivés des Ancêtres, cessera de soi-même, d'autant plus, qu'on ne peut compter parmi cette sorte de biens, que ceux qui proviennent des Ancêtres communs.

Mais

Mais comme Son Altesse Sérénissime Electorale se réserve pleinement tous ses droits au cas, que par un arrangement à l'amiable la tranquillité publique ne puisse pas être conservée, la qualité des biens provenus des Ancêtres communs demanderoit alors une discussion ultérieure.

En revanche on ne sauroit disputer avec le moindre fondement à Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe, les droits d'héritier allodial,

3.) à l'égard des fiefs héréditaires, & des biens allodiaux, qui ne proviennent pas des Ancêtres communs des maisons Palatine & Bavaroise, mais qui ont été nouvellement acquis, séparément de ceux-ci, par l'Empereur Louis de Baviere, & sur tout par ses descendans, vù que la maison Palatine ne descend point de cet Empereur.

Quelques uns de ces biens, ou fiefs héréditaires, comme les Seigneuries de Mindelheim & de Wiesensteig, avec plusieurs autres possessions situées en Suabe, ne font pas partie de la Haute & Basse-Baviere, & par conséquent la supériorité territoriale n'y sauroit être prétendue en vertu de la possession de la Haute & Basse-Baviere. Quant à ce qui concerne les fiefs héréditaires, & les biens propres, nouvellement acquis, & situés dans la Haute & Basse-Baviere, il dépendra toujours de la différence, fondée dans la Constitution du Territoire de Baviere, si les Ducs de Baviere ont exercé la supériorité territoriale sur ces biens, avant qu'ils en eussent acquis la propriété, ou s'ils n'ont acquis cette supériorité territoriale, qu'en même tems avec la propriété. Dans le premier cas, c'est la propriété sans supériorité territoriale, dans le second cas, c'est l'un & l'autre, qui fait partie des prétentions allodiales. Cependant, comme la Cession & l'Extradition réelle de ces biens, acquis nouvellement, sans la supériorité territoriale ou avec elle, & situés dans la Haute & Basse-Baviere, ne sauroit qu'être sujette à de grandes difficultés, Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe n'est pas intentionnée non plus, au cas, que par un accommodément on pourroit conserver la tranquillité publique, d'exiger indistinctement cette Cession & tradition, si l'équivalent, qui doit être stipulé pour ces biens, procure seulement à Son Altesse Sérénissime Electorale une augmentation proportionnelle de pais & d'habitans, & si le payement des sommes, dûes en argent, & la tradition du mobilier est entièrement assurée & garantie. Mais au cas, que par un arrangement amiable la tranquillité publique ne sauroit être

conservée, Son Altesse Sérénissime Electorale s'en tiendra encore inébranlablement à cet égard, à ce qui lui appartient de droit, tant par rapport aux objets de Ses prétentions, que par rapport aux moyens de les poursuivre. Ce qui se manifestera par l'ouverture & la révision légale des Archives communes, & après qu'on aura les éclaircissemens nécessaires. En tout cas, les fiefs féminins, qui pourroient se trouver dans la succession, doivent être compris dans la masse des fiefs héréditaires, & des biens allodiaux.

En mettant pour base cette distinction des biens immeubles, compris dans la succession Bavaroise, que la Cour de Saxe réclame en vertu de ses prétentions à l'Allee, distinction qui existe réellement, & qui est clairement fixée, les doutes & les objections du Mémoire de la Cour de Deux-Ponts tomberont en partie d'elles-mêmes, ou leur réfutation deviendra au moins très aisée. On s'en tiendra à l'ordre observé dans le Mémoire.

Ad a.) Il est facile de s'appercevoir, que les droits de la tige masculine, descendue du premier Acquéreur ne se peuvent étendre par leur nature & leur origine, que tout au plus à ce qui provient effectivement des *Ancêtres communs*, sans toucher présentement aux objections, qui pourroient avoir lieu même à l'égard de ces biens immeubles, dérivant des *Ancêtres communs*, dès que surviennent des partages, & d'autres événemens, qui détruisent tout droit de succession réciproque.

Ad b.) L'observance alléguée de la maison Palatine-Bavaroise, qui ne sauroit être que difficilement prouvée, même par rapport aux biens immeubles, dérivant des *Ancêtres communs*, & à laquelle on pourroit opposer des événemens contraires, ne pourroit jamais être appliquée à des biens, non provenus & non acquis des *Ancêtres communs*.

Ad c.) De même les Renonciations, faites par les Princesses Bavaraises, lors de leurs mariages, ne sauroient de droit être censées de s'étendre au delà des droits de la tige masculine, descendue des *Ancêtres communs*, par rapport aux biens provenus de ces *Ancêtres*, mais jamais elles ne seront capables de donner aux Collatéraux quelque droit à des biens, non provenus des *Ancêtres communs*, mais acquis nouvellement par d'autres, Collatéraux.

Ad d.)

Ad d.) Quoique la maison de Baviere, éteinte dans sa tige masculine par la mort de Maximilien - Joseph, dernier Electeur de Baviere, & la maison Palatine, descendent d'une souche commune, d'Otton de Wittelsbach, le dernier Ayeul commun de ces maisons, est pourtant Louis le Sévère Duc de Baviere & Comte Palatin, décédé le 31. Janv. 1294, pere de Rodolphe Comte Palatin & de l'Empereur Louis de Baviere. Supposé donc, qu'une succession fondée dans une descendance des Ancêtres communs put avoir lieu dans toute son étendue, elle ne sauroit pourtant aller au delà des biens patrimoniaux, provenant de Louis le Sévère, & des Ancêtres antérieurs, entant que des partages absolus, ou d'autres événemens capables d'anéantir des droits compétant en commun, n'y eussent point apporté des changemens. Jamais cette succession ne comprendroit les biens de propre Acquêt, tant de l'Empereur Louis de Baviere, que principalement de ses successeurs.

Ad e. & f.) On ne connoit aucun ancien Pacte des maisons Palatine & Bavaroise, & il n'en existe certainement pas, par lequel la succession réciproque des deux maisons eut été étendue, jusqu'aux biens non provenus des Ancêtres communs, mais nouvellement & séparément acquis par chaque maison après le partage fait.

Ad g.) Car à l'égard du Traité de Pavie de l'année 1329. on voit par sa propre teneur, qu'il ne parle que du partage & de la succession dans les terres anciennes patrimoniales, possédées en ce tems par les Contractans, qui appartenoient tous à la ligne de la haute Baviere, suivant les termes du Traité, *de ces pairs, qu'avoient occupé & fait parvenir aux Contractans les Ancêtres des deux parties, de la maniere que ces pairs en sont provenus.* Ce Traité a si peu en vue les acquisitions futures, desquelles on n'y trouve pas une syllabe, qu'il n'y est pas fait mention seulement des possessions, occupées alors par les deux parties, mais non héritées de leurs Ancêtres.

On ne veut pas entrer à présent dans le detail des argumens, qu'on pourroit opposer en général à la maison Palatine, touchant les conventions & transgressions à l'égard de ce Traité. Argumens, par lesquels on peut soutenir d'après les propres Exemples de cette maison, que la dénomination d'enfans & d'héritiers, & la succession stipulée à ceux-ci-

dans le *Traité*, ne doit être expliquée à l'exclusion des descendans féminins, que selon les circonstances, conséquemment par rapport aux anciens fiefs masculins, & nullement par rapport aux biens héréditaires dérivés des Ancêtres. C'est pourquoi on s'en réserve l'usage en cas de besoin. Mais il est toujours absolument certain, que le *Traité* de Pavie ne doit pas aller, ni être étendu au delà des biens anciens patrimoniaux, possédés par les Ancêtres communs des Contractans, & dévolus d'eux aux Contractans mêmes.

Ad h.) Parmi les Pactes domestiques postérieurs, dont on allégué principalement ceux de 1392. 1524. 1559. 1724. 1766. 1771. & 1774. Il faut distinguer premièrement ceux qui ont été faits avec la participation des Ancêtres, desquels dérive le droit à la succession Allodiale de Son Altesse Royale, Madame l'Electrice douairiere de Saxe, cédé à Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe, de ceux, auxquels ni ses Ancêtres ni Elle même n'ont concouru d'aucune maniere, & qui par conséquent ne sauroient produire quelque obligation, à l'égard de Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe.

On trouve des Partages & des Pactes de succession de l'année 1392. conclus entre les fils & les petits fils de l'Empereur Louis de Baviere, de même qu'on en trouve d'antérieurs des années 1349. & 1353. Mais on ne rencontre pas le moindre indice, que ceux-ci eussent voulu disposer, ou qu'ils ayent disposé en effet, au préjudice de leurs propres héritiers féminins, en faveur de leurs Agnats Palatins, dont ils n'avoient pas raison de se louer, & qui n'étoient pas même des parties contractantes.

La prétendue Union domestique de la maison de Baviere, avec la maison Palatine, conclue en 1524. n'est pas connue dans son entier. Mais on en fait assez, pour être sûr, que ce n'étoit qu'une Union héréditaire, & qu'un Pacte de défense mutuelle, mais nullement un Pacte de succession, & si l'on s'y est rapporté aux *Traités* de partage de 1329. & de 1392. cela ne peut rien prouver de plus, que le contenu ci-dessus rapporté de ces Pactes mêmes. Il y a eu une Convention entre Albert Duc de Baviere, & Frédéric III. Electeur Palatin, au sujet de différentes prétentions, conclue le 12. Aout 1559. par l'entremise de Christophe Duc de Wurtemberg, & confirmée par l'Empereur Ferdinand I. Mais dans l'affaire de l'union héréditaire, on n'avoit fait qu'un projet, dont
on

on avoit délivré des Copies aux deux parties, mais l'affaire elle même n'a pas été terminée, & moins encore a t'on fait un Pacte de succession.

Dans la Convention de 1766. on avoue expressément, qu'il y a eu des négociations entamées à ce sujet, dans les années de 1553. jusqu'en 1563, mais qu'ayant été interrompues, on n'en est point venu à une conclusion obligatoire. Aussi n'auroit on pas dit sans cela dans les Conventions recentes de 1724. & du ^{22. Decbre. 1746.} ^{16. Janvie 1747.} que quant à la succession, il étoit pourvu aux deux maisons, issues d'un fondateur commun, par le Droit. On se seroit rapporté plutôt à des Pactes de succession antérieurs, de même qu'on ne se seroit pas fondé simplement sur la descendance commune dans le Traité de 1761, & qu'on ne se seroit pas stipulé & réservé même à l'égard des Traités d'Union & d'Alliance, la révision & la communication de ces sortes de Pactes, tant anciens que modernes, & la rédaction d'un nouveaux Pacte général.

Les Conventions postérieures, négociées secrètement dans les années 1766. 1771. & 1774. & qui ne furent publiées, qu'après la mort de l'Electeur de Baviere Maximilien-Joseph, peuvent avoir d'autant moins d'effets obligatoires, à l'égard des prétentions à l'Alleeu, cédées par Son Altesse Royale Madame l'Electrice douairiere de Saxe, à Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe, que le défunt Electeur ne pouvoit disposer légalement des droits de ses Collatéraux, que ceux-ci ne tenoient pas de lui, à leur insçu, ni leur ôter quelque droit par des Pactes de succession nouveaux & des *Constituta Possessoria*, pour le transférer à la maison Palatine. Mais en effet le défunt Electeur lui-même n'a pas cru pouvoir faire cela. Il s'est engagé seulement dans le Traité de 1771. §. 3. *autant qu'il étoit en son pouvoir* de régler cet objet du consentement de la Cour Palatine, & avec la participation des héritiers allodiaux, & il est convenu avec l'Electeur Palatin (§. 10.) d'arranger au défaut d'héritiers masculins toute l'affaire du consentement de tous les Intéressés, avec les Princesses héréditaires, qui entreroient dans la place des héritiers allodiaux, les plus proches en degré, au moyen d'un Traité particulier, c'est à quoi une partie aideroit de toute maniere l'autre. Mais ceci n'a point eu d'effet. On n'a pas même fait de proposition à ce sujet, ni y cõopéré de la part de la maison Palatine, de sorte qu'en gé-
ral

ral il n'a été conclu dans cette affaire rien d'obligatoire, à l'égard des héritiers allodiaux.

Ad i. k. l. & m.) Les prétendues Conventions des deux maisons, alléguées par la Cour de Deux - Ponts ne peuvent donc rien effectuer contre les prétentions fondées de Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe aux fiefs héréditaires, & aux biens allodiaux, compris dans la succession de Baviere. De même les dispositions du Droit ou des coutumes, dans d'autres cas, concernant les anciens biens patrimoniaux, ne sauroient être appliquées indistinctement à ces prétentions. Moins encore le doit on étendre jusqu'à ces biens héréditaires, qui ne proviennent point des Ancêtres communs, mais qui ont été nouvellement acquis, soit à l'égard de la supériorité territoriale & de la propriété conjointement, ou simplement à l'égard de la propriété, par une de ces deux maisons, après leur séparation.

Ad n.) Il n'est pas nécessaire de discuter pour à présent, si ce qui s'est passé après la mort de Georges le Riche n'étoit qu'un Acte de politique, ou si l'on avoit procédé dans la voye de Droit. Mais au moins la maison Palatine ne voudra pas réprover & déclarer injustes & défaits de tout fondement, les titres en vertu desquels elle-même a obtenu des provinces, qu'elle continue de posséder.

Ad o.) Le Duc Albert V. n'a pas voulu préjudicier à sa propre postérité, en faveur des Collatéraux Palatins, par la disposition fideicommissaire de 1578. comme le prouvent les propres termes allégués dans le Mémoire de la Cour de Deux - Ponts, *à toute notre postérité aussi longtems, que notre tige & notre nom subsistera en ligne descendante.* Il est ordonné dans cette disposition, qu'aux cas, que les fils du Testateur & leurs héritiers masculins decédassent sans postérité masculine, les filles du Testateur & leurs héritiers leur seroient nommément substitués, de maniere qu'ils dussent hériter de tout les pais & habitans, Comtés, Seigneuries, & autres biens immeubles, dans lesquels les héritiers féminins étoient capables de succéder en vertu des loix & coutumes, ainsi que de tout le mobilier.

L'Acte formel d'Accession par lequel Son Altesse Sérénissime Mgr. le Duc de Deux - Ponts est accédé le 8. Mars 1778. au Traité de 1771. n'est

n'est pas connu de la Cour de Saxe. Mais il est intoutestablement vrai, que par là on n'a pu acquérir après la mort de l'Electeur de Baviere, plus de droit, que celui-ci n'étoit capable de transférer à d'autres pendant sa vie. On a reconnu plutôt par cet Acte d'Acceffion au Traité de 1771. la supposition, qui y est contenue clairement §. 3. & §. 10. qu'au défaut d'héritiers masculins la Princesse la plus proche en degré se trouvoit l'héritiere allodiale, & qu'il falloit arranger l'affaire avec elle, pour la porter au moyen d'un Traité particulier à un accord commun de tous les Intéressés.

Ad II.

C'est un principe incontestable du Droit commun, que même dans les fiefs masculins les améliorations existantes & les fruits de la dernière année appartiennent aux héritiers allodiaux, & que les exceptions de cette règle doivent être prouvées de celui qui les allégué en sa faveur, ou par des loix particulieres, & des Conventions obligatoires, ou d'une autre maniere requise par le Droit.

Comme Son Altesse Electorale de Baviere est décédée à la fin de l'année, on ne demande quant aux fruits de la dernière année, que ce qui s'en est trouvé effectivement à la fin de l'année, ou ce qui quoique non perçu encore se trouvoit échû soit en entier, ou pour le terme. Ce qui au défaut d'un arrangement général averfionel doit être liquidé au moyen d'Inventaires formels, & de Comptes des Receveurs, de même que les dépenses faites lors du décès pour des fruits futurs. Mais en attendant, on ne sauroit refuser l'extradition de ce qui est liquide, sous pretexte qu'il y a encore d'autres articles illiquides.

Le même principe de droit subsiste à l'égard des améliorations, au nombre desquelles on doit compter, même suivant le droit commun, les bâtimens construits sur le fond d'un fief masculin, de maniere, que le possesseur du fief qui y succède, les doit payer s'il est dans l'intention de les garder, selon le prix fixé par une juste évaluation.

Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe est prête encore à cet égard à un accommodement amiable. Elle n'a donc pas besoin, dans ce cas là, & moins encore si cet accommodement n'auroit pas lieu, d'entrer dans la discussion de Coutumes, alléguées sans preuves, & d'opini-

d'opinions arbitraires, par lesquelles on prétend d'établir que le Droit commun ne pourroit pas avoir lieu, dès qu'il s'agit de la succession dans les Principautés, & qu'il y faut compenser des détériorations, d'avec les améliorations.

Le Droit de Primogéniture & de fidéicommis, établi dans la maison de Baviere, par la Disposition du Duc Albert V, est constitué pour sa postérité en ligne descendante, & donne aussi peu de droit aux Agnats de la maison Palatine, contre les propres descendans féminins du Testateur, que les dispositions pareilles du Duc Guillaume V, & de l'Electeur Maximilien I. Le prétendu Pacte domestique de 1559. ne fut, comme on a déjà rapporté, que projeté, & bien que le projet en ait été délivré aux Intéressés, le Pacte n'a jamais été conclu.

Cette dernière assertion est manifeste par la Convention de 1766. & l'on peut avancer avec certitude, qu'il n'existe point de Pacte domestique de 1559. qui eut imposé des obligations aux descendans du Duc Albert V. envers la maison Palatine, & qu'en revanche le traité de 1771. sur lequel on prétend se fonder là dessus, ne peut avoir aucun effet légal, ou faire naître aucune obligation à l'égard de ceux, qui n'ont été ni parties contractantes, ni ne doivent leur droit tellement aux Contractans, qu'ils fussent tenus d'acquiescer à leurs faits.

Ad III.

Tous les argumens, qu'on veut dériver du prétendu Traité, non existant de 1559. & de la Convention non obligatoire à l'égard de Son Altesse Electorale de Saxe de 1771, contre Ses justes pretentions aux biens meubles, & à tout ce qui y appartient de droit, tombent d'eux-mêmes, & comme la maison Palatine ne sauroit fonder son droit de succession sur le fidéicommis, établi par Albert V. Duc de Baviere, pour sa postérité en ligne descendante, confirmé & étendu par Guillaume V. & Maximilien I. de même elle ne sauroit faire valoir ces Dispositions fidéicommissaires, contre les termes & la volonté des Testateurs, au préjudice de la propre postérité de ceux-ci. Elle ne sauroit non plus frustrer cette postérité des biens meubles, qui ont appartenu aux Testateurs susdits & à leurs descendans, sous le prétexte destitué de tout fondement, que ces biens meubles faisoient partie de l'appareil de la Cour. Ce ne seront

feront pas en général les opinions arbitraires de quelques Publicistes au sujet d'un alleu public, ou d'une propriété de l'Etat, mais les loix & les Conventions, qui décideront dans cette affaire, au cas que l'accommodement amiable ne puisse pas avoir lieu.

Ad IV.

Enfin, quant à ce qui concerne les dettes actives, en cas qu'on ne convienne point d'un arrangement total à l'amiable, il s'agira de liquider les dettes actives, & d'examiner la qualité & la quantité des dettes passives, qu'on veut mettre en décompte, & au sujet desquelles les anciens pactes & dispositions ne prescrivent rien, & les nouvelles se trouvent destituées de toute vertu obligatoire à l'égard de Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe. Il faudra donc séparer les dettes proprement territoriales, & celles qui sont affectées aux fiefs, de celles dont est chargé l'alleu.

Il y a encore des droits d'une qualité particulière, qui compètent aux héritiers allodiaux dans le Haut Palatinat, lequel en vertu du Traité de Westphalie, & en conséquence de l'Investiture simultanée doit retourner à la maison Palatine, de maniere cependant, que les Actions & Bénéfices y compétant de droit aux héritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere leur seront réservés. (v. le Traité de la Paix d'Osnabrug Art. IV. §. 9. le Traité de la Paix de Münster §. 17.)

Par cette disposition, il est reconnu & fixé qu'il existe des Actions & des Bénéfices, qui appartiennent de droit aux héritiers allodiaux de Baviere, au sujet du Haut Palatinat & qui restent réservés à ces héritiers, après que par l'extinction de la tige masculine Guilemine Bavaoise, le Haut-Palatinat devra retourner à la ligne Rodolphine Palatine.

Sous les Bénéfices, on ne peut entendre selon toutes les circonstances, que le droit de rétention, par lequel les dits héritiers sont fondés, de se défendre contre la réclamation du successeur féodal, jusqu'à ce qu'on ait satisfait à leurs prétentions.

Quant à l'objet des Actions, ce sont suivant ce qu'on doit inférer de l'Instrument de la Paix d'Osnabrug même, (Art. IV. §. 4.) principalement les treize millions, au prix desquels l'Electeur Maximilien avoit acheté le Haut-Palatinat.

Il est vrai que la Renonciation de la dette des treize Millions, & des prétentions formées à cet égard sur la Haute Autriche, est faite *totalemment* suivant le traité de la Paix d'Ofnabrug, (§. 4. Art. IV.) mais ni absolument ni gratuitement. Elle est faite plutôt en conséquence de la Cession du Haut-Palatinat, acheté pour cette somme, comme la connexion & le terme *reciproquement* (*vicissim*) l'indiquent assez clairement. Par conséquent, & eu égard à la Réserve mentionnée ajoutée expressément, (sub fin. §. 9. Art. IV. verb. ita tamen) il ne peut plus subsister de doute, que d'après le principe juste & équitable en lui-même, la rétradition d'une chose achetée n'entraîne la restitution du prix d'Achat, & qu'il n'est ni nécessaire ni juste, que le bien acheté & le prix d'Achat soient perdus ensemble. Car celui, qui pour une dette hypothéquée achète un bien, & renonce totalement à la dette & à l'hypothèque y compétante, lors de la tradition de ce bien, n'en reste pas moins en droit d'exiger la garantie du bien acheté, & le remboursement du prix d'Achat, en cas qu'il dut se desister de ce bien. Il est donc certain par l'ensemble des négociations de la Paix de Westphalie, que les Actions réservées aux héritiers allodiaux de Bavière, lors de la reversion du Haut-Palatinat, se rapportent au prix d'Achat de ce Duché, & il est également certain, que des Bénéfices stipulés au même tems à ces héritiers, on ne sauroit exclure le droit de rétention.

Ce prix d'Achat des treize Millions fait toujours le principal objet des prétentions compétantes à l'héritier allodial par rapport au Haut-Palatinat, sans vouloir exclure cependant de la totalité des Actions & Bénéfices réservés, les droits fondés, au sujet de la Libération de ce Duché des dettes y affectées antérieurement, & au sujet des améliorations & des acquisitions nouvelles.

L'on n'a pas besoin d'entrer dans le détail de ce qui se trouve dans le Mémoire de la Cour de Deux-Ponts à l'égard des anciens droits des lignes Rodolphines de la maison Palatine, & du droit de succession de la ligne de Neubourg, & successivement des lignes Palatines suivantes, lesquelles, à ce qu'on prétend n'ont pas été intéressées dans tout ce qui avoit donné occasion à la translation de la dignité Electorale, & du Haut-Palatinat de la ligne Palatine de Simmern, à la ligne Guiléline de Bavière. Il suffit qu'aujourd'hui aucune ligne Palatine ne peut parvenir autrement à
la

la possession du Haut-Palatinat, qu'en vertu de la Paix de Westphalie & de l'Investiture simultanée y stipulée, & par conséquent sous la réserve des Actions & Bénéfices de droit, stipulée dans le même Traité de paix, aux héritiers allodiaux de la ligne Guélimine de Baviere.

Au reste, comme dans le Traité de Paix la Renonciation de la dette des treize Millions, & de la prétention à l'Autriche supérieure s'est faite totalement, mais pas gratuitement & qu'elle s'est faite plutôt réciproquement (*vicissim.*), L'Electeur de Baviere a rendu le 30. Aout 1651. à la Cour Impériale les Documens, concernant la dette & la prétention à l'Autriche supérieure, pour être cassés & annulés, mais il n'a nullement rendu la Convention préliminaire d'Achat du Haut-Palatinat en date du 22. Fevr. 1628. & le Contrat d'Achat fait en conséquence. Il a gardé ces Documens pour être en état de prouver le Titre d'Achat, en se rapportant expressément, aux droits & Actions, auxquelles on avoit pourvu dans le Traité de Paix. (Art. IV. §. Quodsi vero &c. Vers. Ita tamen &c.)

Sans entrer dans la discussion des exceptions personnelles, Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe est fondée en droit en conséquence des prétentions allodiales, qui lui ont été cédées, de se tenir réellement au Haut-Palatinat, acheté par l'Electeur Maximilien I. pour le prix de treize Millions, & d'y exercer le droit de rétention contre un chacun, jusqu'à ce qu'on ait satisfait à ses prétentions. Cependant Elle prêtera volontiers les mains à un accommodement amiable, juste & proportionnel, tant à l'égard des sus-dites prétentions, qu'à l'égard de ses prétentions allodiales en général: & quoique pour le présent Son Altesse Sérénissime Electorale n'ait encore rien à traiter à ce sujet directement avec Son Altesse Sérénissime Mgr. le Duc de Deux-Ponts, Elle verra avec un plaisir particulier, si par un arrangement amiable de toute l'affaire avec la participation de Son Altesse Sérénissime, on remédie à tems & complètement à toutes les Discussions présentes & futures.

E.

Extrait d'un Acte de Renonciation d'une Prin-
cesse Palatine passé tout récemment.

Et. **B**ey derley Ereignis dann die aus ural- und vielfältigen erneuerten Grund-Satz- und Ordnungen des gesanten Chur- und Fürstlichen Haufs Pfaltz, immer und allezeit unverbrüchlich geübte Gewohnheit erfordert, das das Fürst-Frauliche Geschlecht auf alle und jede Erbfolge und Successions-Stücke, deren selbiges sonstn fähig wäre, zum Besten, und für den darzu allein vorgehenden Mann-Stamm, welcher aus beyderseitigen Ehe-Banden Fürstlich- oder Fürstenmäßiger Geburth abkommt, eydlichen Verzicht thue, derowegen Wir nehmliche Gebühr zu leisten Et. desto bedachtfamer und williger Uns verbinden und entschließen Et.

Wie nun die von Unserer Fürst Väterlich- dann Mütterlicher Seiten rührende Zuständnisse verschiedener Gattung und Wesenheit seynd, deren Erstere diejenige respective Chur- und Fürstlich Pfaltz- und Pfaltz-Zweybrückische Land-Theile, dann die Graffschafft Rappoltstein, auch sonstige Begütherungen, oder andere Be- und unbeweg-

&c **C**omme la coutume, observée constamment, & de tout tems, en vertu des Constitutions & Ordonnances fondamentales anciennes, & souvent renouvelées de toute la maison Elektorale & Ducale Palatine, exige à cette occasion, que le sexe féminin de la maison renonce par serment, en faveur de la tige masculine, à toute la succession, & aux portions d'hérédité, dont sans cela il seroit capable, nous nous engageons d'autant plus volontairement de suivre cet usage &c.

Mais comme ce qui nous appartient par nos pere & mere, est de différente qualité, vù que ce que nous tenons du coté du pere, comprend les portions territoriales du Palatinat Elektorale, & du Duché de Deux-Ponts, de même que le Comté de Rappoltstein & d'autres possessions, ou appartenances mobilières & immobilières, & qu'il y en

liche Haabſchafte begriffen, darzu bey Mangel Männlicher Abſtammung, die Frauliche geeignet und berechtiget iſt; die andere Mütterlicher Seits herreichende Behörungen aber hauptſächlich dem Pfaltz-Sultzbachiſchen Hauſs allein gebührenden Beſitz- und Erb &c. cum annexis enthalten &c.

Wobenebens bey der Graffſchaft Rappoltſtein inſonderheit die dort eingeführte Succesſions-Ordnung in ohnverrücklichem Herkommen beſtehet, und bleibet, vermög weſen, nach gänzlicher Auslöſchung des Männlichen Stamms, ſelbige Graffſchaft auf des letzt lebenden naechſte Erben weiblichen Geſchlechts vererbet wird.

Hingegen bey der andern, die — Lande anlangend, begeben und renunciern Wir in der Maafs und Weiſs, wornach die auf das Recht der Erſtgeburth geordnete Reihe der Erbfolge für die Pfaltz-Sultzbachiſche Fürſt-Frauliche Intereſſentſchaft und dortheriſche Abkömmlinge dergeltalt zu beobachten iſt, daſs, zu Folg ſelbiger Primogenitur-Ordnung, wofern Ihro Churfürſt. Durchl. zu Pfaltz ohne einig Eheliche Leibs-Erben verſterben würden (welches die Göttliche Güte abwenden wolle) darnach &c. die dormalig ältere Prinzeſſin aus gedachtem Hauſs Sultzbach; Nachhin hoch Dero Frauen Schweſter &c. Auf die-

en a, dans lesſuelles la deſcendance féminine doit ſuccéder au défaut des males, & que d'autre part ce qui nous vient ſdu côté maternel, conſiſte principalement dans les poſſeſſions & ſuccesſions compétantes à la ſeule maiſon Palatine de Sultzbach — avec leurs appartenances &c.

Quant au Comté de Rappoltſtein en particulier, l'ordre de ſuccesſion y établi reſte inébranlable-ment tel, de maniere qu'en vertu de l'obſervance, le dit Comté tombe en partage après l'extinction totale de la branche maſculine, aux héritiers féminins les plus proches ſurvivans.

Au contraire quant aux — nous nous en déſiſtons & y renonçons de maniere, que l'ordre de ſuccesſion, fondé ſur le droit de primogéniture, ſera obſervé à l'égard des Intereſſés féminins de la maiſon Palatine de Sultzbach, & de leurs deſcendans, tellement qu'au cas, (que la bonté de Dieu daigne éloigner) que Son Alteſſe Séréniffime Electorale Palatine décédât ſans deſcendans légitimes, il ſuccéderait en vertu du droit de primogéniture l'aînée des Princeſſes de la maiſon de Sultzbach &c. enſuite ſa ſœur &c. Au cas de décès de celle-ci &c. l'aîné des Princes, né de la troiſième Princeſſe de Sultzbach: Après celui

ser etwa gleichen Sterbfall alsdenn
 &c. der dritten Sultzbachischen Prin-
 zessin Gnaden erzielter älterer Pfalz-
 Graf; Auf diesen der zweyte, dann
 Eines jeden künftig Fürst-Eheliche
 Erben und Nachkommen in Ordnung
 der Geburth; Endlich wo dieser
 Manns-Stamm erlöschten würde, (so
 der Allerhöchste verhüten wolle) als-
 dann, und nicht ehender, Wir und
 Unsere im künftigen Ehe-Bett er-
 zeugende- und so weitere Posteritæt
 beederley Geschlechts, doch vorzüg-
 lich des Mannlichen und in stetem
 Gang der Erst-Geburths-Ordnung,
 zu succediren haben.

celui-ci le second, puis les héri-
 tiers futurs légitimes d'un chacun,
 selon l'ordre de la naissance: Enfin
 & au cas (que le Très-Haut veuil-
 le éloigner) de l'extinction de cet-
 te tige masculine, nous-même &
 notre posterité des deux sexes, qui
 sera procréée par notre futur ma-
 riage, & ainsi ultérieurement.

F.

E X T R A I T

de la Déclaration codicillaire de l'Electeur Maximilien I.
 de l'année 1650.

Wann sich auch nach dem
 Willen Gottes zuetragen
 würde, welches doch sein Unendtl-
 che Güete verhüten wolle, das nit
 allain die von Uns wie obengemelt,
 sondern auch die ganze von Unserm
 herzlieben Herrn Vattern, Weillendt
 Herzog Wilhelm in Bayrn Christ-
 mildester gedechtnus absteigende

Sil arrivoit par la volonté de Dieu,
 ce que sa bonté infinité dai-
 gnerna éloigner, que la ligne mascu-
 line descendue de nous, ainsi que
 de notre très aimé Pere, feu le Duc
 Guillaume de Baviere, vint à dé-
 faillir, & que par là la succession de
 l'Electorat, & des Terres possédées
 & délaissées par nous, échtât à
 l'autre

Männliche Lini abgehn, und darauf die Succession deren ingehabten und hinterlassenen Churfürstenthumben und Landten auf ein andere Collateralem Lineam, deren es von Rechtswegen gebiert, khommen solle, ist Unserer weiterer endtlicher Will und Meinung, das auf solchen erfolgten Abgang der ganzen Wilhelminischen Männlichen Lini nit allein obgemelte beede Herrschafften Mündtlhaim und Wisensteig, und dann fir andere von Unserworbene, und khonstig etwa noch erwerbende Güetter, welche in Unfern fürstenthumben und Landten und unter der Landtsfürstlichen Obrigkeit gelegen, und begriffen sein, der billiche Werth nach Unpartheyischer Schätzung sonder auch die Jenige Summa gelds der 12. Millionen, umb welche, vermög der zwischen Weilundt Kayser Ferdinandten dem Andern, Lobseeligisten angedenkens, und Unf über die Obere Pfaltz getroffenen Kaufhandlung und derwegen Aufgerichteten Kauff- und Cessionsbrieffen, Uns gemelte Ober-Pfaltz verkauft, und derowegen solches gelt, als Unser frei, unafficirtes Eigenthumb und gut, auf den sahl, da besagte Obere Pfaltz nach gantzlichen abgang der Wilhelminischen Männlichen Lini auf die Pfaltzgrafen, in crafft des obangezogenen Vergleichs wider hinumbfallen sollte, den Weiblichen

l'autre ligne Collatérale, à laquelle elle appartient de droit, notre intention & volonté ultérieure est, qu'au dit cas de l'extinction de toute la ligne Guilemine, ce qui suit ne passera point aux dits Successeurs Collatéraux, mais uniquement aux héritiers & descendants légitimes survivans de nous-même en ligne descendante, & en cas, qu'il n'en existât plus, aux autres descendants de la ligne Guilemine, & fera partagé entre eux dans les deux cas allégués, comme dans le cas sus-mentionné, selon les têtes (*Secundum capita*) savoir non seulement les Seigneuries de Mindelheim & de Wisensteig, & la valeur réelle, à fixer par une taxe juste, des autres biens acquis, ou a acquérir encore par nous même, situés dans notre Electorat & Territoire, & assujettis à notre supériorité territoriale, mais encore la somme d'argent des douze millions, pour laquelle nous a été vendu le Haut-Palatinat en vertu du Contrat d'Achat, passé entre nous & l'Empereur Ferdinand II. de glorieuse memoire, & des Lettres- Patentes de Cession & d'Achat dressées à ce sujet, somme, qui en qualité de bien franc n'est affectée à aucun objet,

Erben von der Wilhelmischen Lini herkommend, heraufgeben, und bezalt werden solle, khaineswegs auf obgedachte Collaterales Successores, sonder ainzig und allain, verderist auf die von Uns in absteigender Lina zur selbigen Zeit vorhandne Eheliche Weibes Erben und Descendenten, sonsten aber, und im fahl deren khaine mer im Leben wären, alsdenn erst auf andere Weibliche Descendenten der Wilhelmischen Linie Erblich khommen, und in diesen jetzt verstandenen beeden fählen, sowol als in den obigen in capita ausgehailt werden sollen. &c.

objet, & doit être remboursée aux héritiers féminins de la ligne Guilméine.

G.

Protestations de la Cour Electorale de Saxe, contre la confection illégale de l'Inventaire, entreprise par la Cour Palatine, & contre le refus de l'ouverture des Archives de Munich.

I.

EXTRAIT

des Depêches du Conseiller d'Ambassades Unger, concernant la confection de l'Inventaire de la Succession de feu l'Electeur de Baviere. à Munich
le 22. Mars 1778.

&c. **M**^r. le Comte de Seinsheim ouvrit cette Commission par un Discours y analogue, & donna à connoître, que
l'on

l'on commenceroit par le Trésor, en notant piece par pièce & en faisant estimer tout par des Jouailliers. Sur quoi je donnai la Déclaration suivante ad Protocollum:

„Dafs, ob ich wohl als Churfürstl. Sächsischer Bevollmächtigter bey Errichtung des Inventarii erscheine, ich doch dadurch nichts zu gegeben noch als rechtsbeständig anerkannt, vielmehr die Gerechtfame und Zuständigkeiten Sr. Churfürstl. Durchl. zu Sachsen meines gnädigsten Herrn, sowohl überhaupt als in Ansehung der einseitig vorgenommenen Obsequation der Behältnisse, ungleichen wider alles, was sonst durch einseitige Vorkehrungen des hiesigen Hofes hierinnen geschehen sey, oder noch geschehen könnte, plenissime reserviret, auch wider die Concurrenz solcher Erbinterefsenten so durch den D. Faig vertreten werden sollten, unserer Seits, aber nicht agnosciret werden könnten, nochmals protestiret haben wolle. &c.

„Que quoique j'eussé com-
 „paru à la Confection de l'In-
 „ventaire en qualité de Plénipo-
 „tenciaire de Son Altesse Sérénis-
 „sime Electorale de Saxe, je
 „n'avois consenti a rien, ni rien
 „reconnu pour obligatoire, mais
 „que j'avois pleinement réservé
 „les droits & les prétentions, com-
 „pétantes à mon Sérénissime Mai-
 „tre tant généralement, qu'à l'é-
 „gard de l'Apposition du Scellé
 „aux différens dépôts, entreprise
 „sans sa participation & à l'égard
 „de tout ce qui s'étoit fait, ou se
 „feroit dans cette affaire arbitrai-
 „rement par cette Cour, & que
 „je protestois ultérieurement
 „contre l'admission des préten-
 „dus Intéressés à l'héritage, ré-
 „présentés par le Docteur Faig
 „& nullement reconnus par la
 „Cour electorale de Saxe &c.

A Munich le 18. Juin 1778.

J'ai exigé que l'on tint une séance extraordinaire, qui a eu lieu effectivement le 15. Dec. & dans laquelle j'ai commencé par dicter au protocole la protestation suivante:

e

„Le

„Endesunterzeichneter bey der
 „Inventur des Nachlasses weyl. Sr.
 „Churfürstl Durchl. zu Bayern Ma-
 „ximiliani Josephi, gegenwärtiger
 „Churfürstl. Sächsischer Bevollmäch-
 „tigter, hat zwar mehrmalen seinen
 „mündlichen Antrag dahin gerich-
 „tet, daß alle und jede Mobiliar-
 „Stücke nurerwähnten Nachlasses ge-
 „schätzt und in dem Inventario an-
 „gemerket werden sollen. Nachdem
 „aber sehr viele beträchtliche Mobi-
 „lien, und zwar alle Tapeten, Spie-
 „gel, Sessel und mit einem Worte, al-
 „les zum Ammeublement gehörige,
 „sowohl in dem hiesigen Residenz-
 „Schlosse, als in denen Lustschlössern
 „zu Schleisheim und Nymphenburg:
 „ferner die sowohl zur parade, als
 „zum täglichen Gebrauch dienlichen,
 „in dem Churfürstl. Hofstall befindli-
 „che Wagen, Pferde, und Geschir-
 „re; ingleichen viele Original-Ge-
 „mälde, welche sowohl in der Bilder-
 „Gallerie zu Schleisheim, als auch
 „zu München und Nymphenburg
 „aufbehalten werden, nicht geschüt-
 „zet worden; sondern unter dem
 „Vorwand, daß solche zum decoro
 „aulico gehörten, von der Massa allo-
 „diali separiret werden wollen,

„Le sousigné, Plénipoten-
 „tiaire de Son Altesse Sérénissime
 „Electore de Saxe, pour la Con-
 „fection de l'Inventaire de la
 „succession de Son Altesse Séré-
 „nissime Electore feu l'Electeur
 „de Baviere Maximilien-Joseph,
 „a demandé plusieurs fois ver-
 „balement, que toutes les pie-
 „ces quelconques du mobilier
 „de la succession en question
 „fussent évaluées & notées dans
 „l'Inventaire. Mais comme on
 „n'a point estimé plusieurs meu-
 „bles d'importance, nommément
 „toutes les tapisseries, glaces,
 „chaises, en un mot tout ce qui
 „a appartenu à l'ameublement de
 „la Résidence & des maisons de
 „plaisance de Nymphenbourg
 „& de Schleisheim, comme ausi
 „les carrosses, chevaux, & atté-
 „lages, trouvés dans les écuries
 „Electorales, & servant tant pour
 „la parade, que pour l'usage or-
 „dinaire, de même que plusieurs
 „tableaux originaux, conservés
 „dans la Gallerie de Schleisheim,
 „à Munich & à Nymphenbourg,
 „& qu'on a prétendu séparer tou-
 „tes ces pieces de la Masse allodia-
 „le, sous pretexte qu'elles appar-
 „tenoient à l'appareil de la Cour.

Le

Als hat derselbe wider diese einseitige, zum Nachtheil der Gerechtfame Sr. Churfürstl. Durchl. seines gnädigsten Herrn getroffene Verfügungen hierdurch förmlich protestiren; als auch nochmals darauf bestehen wollen, das alle und jede Mobiliar-Stücke dieses Nachlasses, folglich auch diejenigen, welche unter obervähnten Vorwand nicht geschätzt worden, dem Inventario, als welches ohne einer dergleichen exacten Specification gänzlich unvollständig seyn würde, beigefügt werden sollen &c.

Le fousigné doit protester formellement en vertu des présentes, contre ces Arrangemens arbitraires, tentés au préjudice de Son Altesse Sérénissime Electorale son Maitre, & insister ultérieurement, que les pieces quelconques du mobilier de cette succession, & par conséquent celles ausi, qui sous le prétexte allégué, n'ont point été estimées, fussent insérées dans l'Inventaire, qui sans une pareille spécification exacte, seroit tout à fait incomplet &c.

2.

M é m o i r e.

Le Sousigné Conseiller de Legation de Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe, & Son Plénipotentiaire pour la Confection de l'Inventaire de la succession de feu Son Altesse Sérénissime Electorale de Baviere, a déjà déclaré expressément devant la Commission nommée par Son Altesse Sérénissime Electorale Palatine pour la Confection de l'Inventaire en question, qu'il étoit principalement nécessaire de faire un Catalogue complet des Archives secrètes, où sont déposés les Actes & Documens communs, d'après lesquels on doit examiner la qualité de l'Alleu & du fief, & procéder à la séparation de l'un & de l'autre.

Mais la Commission ayant décliné cette proposition, sous pretexte qu'elle ne concernoit pas l'affaire dont elle étoit chargée,
e 2 &

& qu'il falloit s'adresser pour cet effet aux Ministres: Le sousigné se voit forcé, par ce refus, de s'adresser, par rapport à la nécessité absolue d'un Inventaire des Archives, au Ministère d'Etat, pour demander très-humblement, qu'on lui donne à ce sujet une résolution convenable, & qu'on expedie là dessus des ordres précis à la Commission.

Fait à Munich le 18. Juin 1778.

C. G. Unger.

3.

Protestation générale.

Demnach von einer, von Sr. Churfürstl. Durchl. zu Pfalz, zur Inventur des Nachlasses weil, Sr. Churfürstl. Durchl. zu Bayern Maximiliani Josephi höchstseel. Andenkens, verordneten Commission die Aufnahme des Inventarii in Ansehung der Specification derer zu nurerwähnten Nachlass gehörigen Mobilien und Effekten, dormalen vor vollendet geachtet werden will; obwohl selbige bey einseitig bestimmter Weglassung vieler beträchtlicher Mobiliar-Stücke, keinesweges als vollständig anerkannt werden kann; Anbey auch unter andern, die anfänglich bey obgedachter Churfürstlichen

Comme la Commission, nommée par Son Altesse Sérénissime Electorale Palatine, pour la confection de l'Inventaire, de la succession de feu Son Altesse Sérénissime Electorale de Baviere Maximilien-Joseph, prétend que quant à la spécification des Meubles & Effets, appartenant à cette succession cet Inventaire soit tenu pour complet, quoiqu'il ne puisse pas être reconnu pour tel, à cause de la soustraction arbitraire de plusieurs pieces mobilières considérables: que de plus on a refusé par des causes, qu'on ne sauroit comprendre, dans une Note ministériale du

I. Aour

Commission nachhero aber von einem Churfürstl. Pfälzischen hochpreislichen Ministerio durch ein eignes Pro Memoria vom 18. Junii a. c. anverlangte gesetzmässige Beschreibung sämtlicher in den Chur-Bayerischen Archiven befindlicher Urkunden und Schriften, so sich sowohl auf das Allodium, als auf das Lehn beziehen können, aus disseits nicht zu ergründenden Ursachen, durch eine von Seiten nurerwehnten Ministerii unterm 1. Aug. a. c. erhaltene Note verweigert, dagegen aber nur gewisse Briefschaften ad Inventarium zu bringen, sich erboten werden will; Hierunter aber den offenbarsten Allodial-Gerechtsamen Sr. Churfürstl. Durchl. zu Sachsen anderweit nachtheiliger Eintrag um somehr geschehen würde, als Höchstdenenelben eine legale Kenntniss sämtlicher in den Bayerischen Archiven aufbewahrter Documente zu Erhaltung Ihrer Rechte gebühret, und selbige nicht anders, als vermittelst gesetzmässiger gemeinschaftlicher Obsequation und Inventirung derselben zuverlässig zu erlangen ist;

So findet Endesunterschiedener Churfürstlich Sächsischer Legations-

I. Aout de cette année, d'ordonner la spécification légale de tous les Actes & Documens, concernant les fiefs & les Alleus, déposés dans les Archives Electorales de Munich, dont la demande avoit été faite premierement à la Commission, & ensuite par un Mémoire du 18. Juin à l' Illustre Ministère Electoral Palatin, qui en revanche ne s'offre qu'à faire insérer dans l'Inventaire les spécifications de quelques écrits, & que par là on feroit tort de nouveau aux prétentions allodiales de Son Alteffe Sérénissime Electorale de Saxe, puisque pour éclaircir & prouver Ses prétentions, elle est fondée de demander une connoissance légale de tous les Documens, qui se trouvent dans les Archives de la Baviere, & qu' Elle ne sauroit l'avoir authentiquement d'autre maniere, que par l'Obsequation, l'Apposition du Scellé & la Confection d'un Inventaire faite communément & légalement.

Le soussigné Conseiller de Légation de Son Alteffe Sérénissime

Rath, und zu oberwehnter Inventur Bevollmächtigter sich in der unumgänglichen Nothwendigkeit, Sr. Churfürstl. Durchlaucht zu Sachsen, als seinen höchsten Committenten, nicht nur gegen solche so unerwartete als widerrechtliche Verweigerungen, sondern auch gegen obangeregte einseitig beliebte Weglassung mehrerer beträchtlichen Allodial-Stücke quaevis competentia hiermit plenissime zu reserviren, ingleichen gegen alles nachtheilige, so durch einseitige Obsequation, einseitige Resignationes, und sonst bisher in der Sache vorgenommen worden, oder ferner vorgenommen werden möchte, feyerlichst, zu protestiren, wie er denn nicht minder seinen ad Protocollum der Inventur-Commission mehrmal gethanen Erklärungen und Protestationen allenthalben inhaeriret, und überhaupt mehrerwähnter Commission Unternehmungen nirgends, und um so weniger vor legal und vollständig anzuerkennen vermag, als bey der Inventur sämmtliche zu weil. Sr. Churfürstl. Durchl. zu Bayern Allodial-Verlassenschaft insbesondere mit gehörige Mobilien-Stücke an mobilibus & sese moventibus ohne einige Ausnahme den Rechten nach hätten aufgezzeichnet werden sollen: immassen man sich Churfürstl. Sächs.

fine Electorale de Saxe & son Plénipotentiaire se trouve dans la nécessité, de réserver pleinement par les présentes à l'Electeur son Sérénissime Committent, tout le droit compétant contre ces refus injustes & inattendus, & contre la dite soustraction arbitraire de plusieurs pieces considérables de l'Allou, de même que de protester formellement, contre tout ce qui a été & sera fait de préjudiciable, par des obsequations & des résignations arbitraires, & d'autres Actes pareils, en insistant par tout aux Déclarations & Protestations, données plusieurs fois ad Protocollum devant la Commission, nommée pour la Confection de l'Inventaire, protestant, qu'en général il ne sauroit reconnoître pour légales & completes les procédures de cette Commission, puisqu'en dressant l'Inventaire de la succession de Son Altesse Sérénissime Electorale de Baviere, on auroit dû noter sans exception toutes les pieces mobilières appartenantes à la succession allodiale, en biens-meubles & mouvants, vû que Son Altesse Sérénissime Electorale de Saxe n'est nulle-

Seits an den Inhalt einiger, der ältern Bayerischen Fideicommissarischen Haufs-Versaffung entgegen laufender, sogenannter neuern Haufs-Verträge zu halten, keinesweges verbunden erachtet. München den 3. Septbr. 1778.

C. G. Unger.

nullement obligée de s'en tenir à cet égard au contenu de quelques nouvelles Conventions domestiques, contraires à l'ancienne Constitution fidéicommissaire de la maison de Baviere. Fait à Munich le 3. Septbre. 1778.

C. G. Unger.

7
No 3857. 91

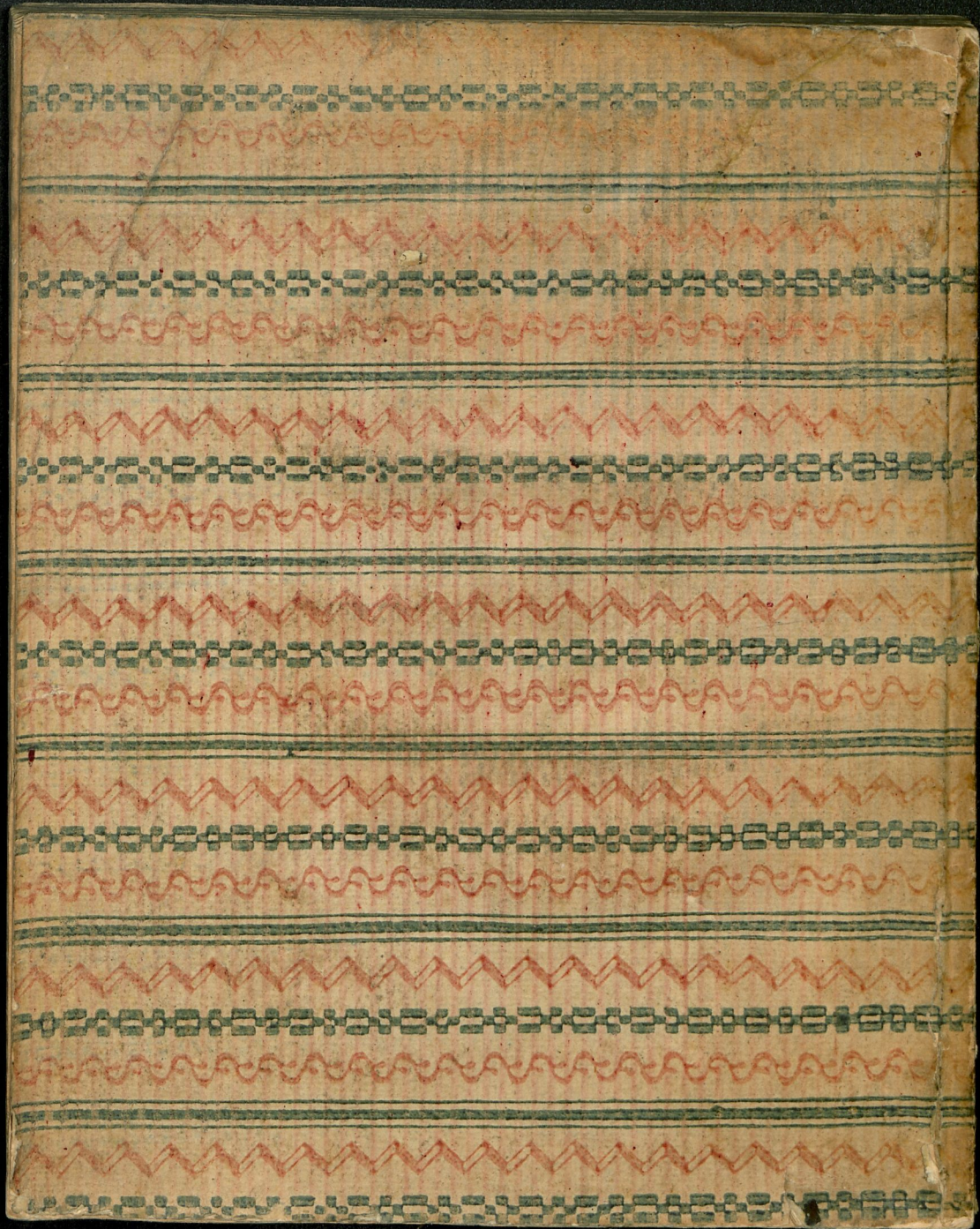
ULB Halle
004 927 745

3



M, 5





REPONSE
AUX CONTRADICTIONS
FORMÉES
PAR LA COUR ELECTORALE
PALATINE
À L'ÉGARD
DES JUSTES PRÉTENTIONS
DE
SON ALTESSE SÉRÉNISSIME
ELECTORALE DE SAXE
À LA
SUCCESSION ALLODIALE DE BAVIERE.

A DRESDE MDCCLXXIX.

